

REVUE DE PRESSE Mai 2019 1^{er} juin 2019

I ACTUALITE ECONOMIQUE

II ACTUALITE SOCIALE ET POLITIQUE

III ACTUALITE JURIDIQUE

Voir sommaire en dernières pages

La hausse des prix à la consommation ralentit en avril 2019

Les prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France **décélèrent en avril 2019, à +0,3%** indique l'Insee le 15 mai 2019. Ce ralentissement s'explique pour l'essentiel par celui des prix des produits manufacturés et ceux de l'énergie.

Les prix à la consommation des ménages en France (métropole et départements d'outre-mer) ont **augmenté de 0,3%** en avril 2019, après +0,8% le mois précédent, selon une étude de l'Insee publiée le 15 mai. En **glissement annuel** (indice du mois d'avril 2019 rapporté à celui d'avril 2018), les prix ont progressé de **1,3%** (+1,1% en mars). Les prix hors **tabac** sont en hausse de 0,3% sur le mois et de 1,1% sur un an.

L'indice d'inflation sous-jacente augmente également de 0,3% sur le mois et de 0,7% en glissement annuel. Quant aux prix à la consommation harmonisés (IPCH), permettant les comparaisons entre pays européens, ils affichent une hausse de 0,4% en avril et de 1,5% sur un an.

Hausse des prix de l'alimentation et des services

Après avoir diminué de 0,2% en mars, les prix de l'alimentation accélèrent avec une **hausse de 0,1%** en avril. Les prix des **produits frais** reculent de 0,6%, après -2,3% le mois précédent tandis que ceux des **autres produits** alimentaires progressent de 0,2%, comme en mars.

Sur un an, les prix de l'alimentation augmentent de 2,5%, comme en mars, en lien avec la hausse des prix des produits frais (+3,7% après +4,2%), et notamment ceux des légumes frais (+3,3%, après +3,6%) et des poissons frais (+4,5%, après +6,0%). Hors produits frais, les prix de l'alimentation accélèrent à peine (+2,3% sur un an après +2,2%). S'agissant des prix de **services**, ils **progressent de 0,5%** en avril (+0,2% en mars). Les prix des **transports** repartent à la hausse (+5,9%, après -0,7%) tout comme ceux des services de santé (+0,1% après -0,2%). Sur un an, les prix des services sont plus dynamiques qu'en mars: +1,0% sur un an après +0,6% le mois précédent. Les prix des services de transports rebondissent à +0,5% sur un an (-0,9% en mars), notamment ceux des transports aériens (+3,3% après -3,3%) tandis que ceux des « autres services » accélèrent à nouveau (+1,8% sur un an après +1,4%).

Ralentissement des prix des produits manufacturés et de l'énergie

En avril 2019, l'augmentation des prix des **produits manufacturés** freine nettement, de +0,1% sur le mois, après +2,1% en mars. Ce ralentissement s'explique, notamment, par celui des prix de l'**habillement et chaussures** (+1,0%, après +11,5%). Les prix des « autres produits manufacturés » décelèrent également à -0,1% après +0,7% en mars. S'agissant des prix des **produits de santé**, ils **reculent de 0,1%** (après 0,0%). Sur un an, le recul des prix des produits manufacturés s'atténue légèrement en

avril (-0,5% après -0,6%). Ce recul un peu moins marqué résulte d'une moindre baisse des prix de l'**habillement et chaussures** (-0,2% sur un an après -0,3%) et des produits de santé (-2,5% sur un an après -2,7%). Les prix des « autres produits manufacturés » reculent à peine, comme en mars (-0,1% sur un an).

Après la hausse de 1,1% enregistrée en mars, les prix de l'**énergie** progressent de 0,6%, **en lien** avec l'augmentation des prix des **produits pétroliers** (+1,8% après +2,0%). Sur un an, l'inflation énergétique diminue après deux mois de hausse consécutive (+4,8% sur un an après +5,1% en mars). Les prix des produits pétroliers ralentissent (+5,7% sur un an après +6,0%) du fait d'une hausse des prix moins prononcée sur le mois que l'année dernière. Ceux du gaz décelèrent également (+14,0% sur un an après +15,2%). ■

L. S. 17-05-2019

INSEE, Informations rapides n° 124, 15 mai 2019

Chômage : la décrue se confirme

- ▷ Le taux de chômage a baissé de 0,1 point au premier trimestre 2019, pour s'établir à 8,7% de la population active
- ▷ Sur un an, la situation s'améliore légèrement pour les jeunes et les chômeurs de longue durée
- ▷ Pour autant, la promesse de campagne d'Emmanuel Macron de ramener à 7% le pourcentage de chômeurs s'avère compliquée à réaliser

Maudy 18.05.2019

CONJONCTURE

L'ARTISANAT A LE VENT EN POUPE

La Chambre de métiers et de l'artisanat de Haute-Savoie (CMA 74) vient de publier son panorama annuel (sur la base des chiffres 2018). Avec 18 954 entreprises, 34 460 salariés et 2 169 apprentis, l'artisanat se porte bien dans le département. Il représente une entreprise sur trois et est en place dans 98% des communes.

Le nombre de structures artisanales a progressé de 4,7% en un an (+858) et de 22% en cinq ans. Les territoires de la communauté de communes (CC) Fier et Ussets (+12%) et Haut-Chablais (+10%) affichent la plus forte progression sur un an, tandis que sur dix ans, les CC du Genevois (+63%), du Pays de Cruseilles (+59%) et de Rumilly (+58%) sont en tête. Grand Annecy accueille à lui seul plus d'un artisan haut-savoyard sur quatre (26% à fin 2018). En termes de secteur d'activité, avec un peu plus de 40% du total des entreprises artisanales, le bâtiment est toujours roi. Toutefois, son poids relatif diminue (il était de 46% il y a dix ans), tandis que les services (passés de 27% à 33%) ou l'alimentation (de 8% à 11%) grossissent.

ECO 17.05.2019

Croissance revue en hausse à 1,7% en 2018

La croissance a été un peu meilleure qu'estimé jusqu'à présent en 2018. Alors que l'Insee l'évaluait à 1,6%, l'Institut a refait ses calculs et estime désormais que le PIB de l'Hexagone a progressé de 1,7% en 2018. La grève des cheminots du printemps contre la réforme de la SNCF puis les « gilets jaunes » cet hiver auront donc eu des conséquences un peu moins néfastes qu'estimées. Ce sont d'abord les exportations qui expliquent cette révision. Les industriels français ont en effet exporté un peu plus que prévu. Les exportations ont grimpé l'an dernier de 3,5%, alors que les importations, plombées par la faible consommation des ménages, ont, elles, crû de 1,2% seulement. Conséquence, le commerce extérieur a contribué de façon positive à la croissance, de 0,7 point de PIB en 2018.

Eduos 18.05.2019

Sortie du charbon : l'Allemagne entre dans la phase pratique

L'exécutif inscrit dans le marbre qu'il va mobiliser 40 milliards d'ici à 2038 pour accompagner la transition.

Ninon Renaud
@NinonRenaud
— Correspondante à Berlin

« C'est une bonne journée pour l'Allemagne et les habitants des régions minières, nous tenons nos promesses », s'est félicité le ministre de l'Économie et de l'Énergie, Peter Altmaier, en présentant mercredi les jalons de la mise en œuvre des propositions de la commission charbon. Selon le projet adopté en Conseil des ministres, l'État inscrit dans le marbre son engagement de mobiliser 40 milliards d'euros pour aider les bassins charbonniers de l'ancienne Allemagne de l'Est et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie à passer le cap de l'arrêt fixé en 2038 de la production d'électricité à partir de charbon.

Un message électoral

Ces jalons vont servir de base à l'élaboration d'une loi sur les aides structurelles, qui doit être adoptée en Conseil des ministres avant l'été. Ce calendrier est particulièrement important pour la coalition gouvernementale dirigée par Angela Merkel. Des élections régionales sont en effet prévues le 1^{er} septembre en Saxe et dans le Brandebourg, deux des quatre régions charbonnières touchées, où l'extrême droite (AfD) menace de faire quasiment jeu égal avec la CDU et le SPD. 60.000 emplois sont menacés

par la sortie de l'Allemagne du charbon. Ce « doit devenir une opportunité pour les régions touchées. [...] Avec ces jalons, le gouvernement fédéral garantit de la clarté à ces régions et crée des perspectives à long terme avec des emplois durables pour la population locale », a souligné Peter Altmaier.

En mettant en œuvre les préconisations faites en février par la commission « croissance, changement structurel et emploi », le gouvernement espère en effet convaincre les électeurs qu'il agit pour eux. A quelques jours des élections européennes, l'exécutif envoie aussi un message aux électeurs allemands, notamment les plus jeunes, tentés d'alimenter la vague écologiste.

Part du lion pour la région de la Lusace

Dans le détail, le gouvernement fédéral compte consacrer jusqu'à 26 milliards d'euros à des projets visant à accroître l'attractivité économique des différentes régions. Il s'agit notamment de renforcer les infrastructures de transport ferroviaire, de créer des instituts de recherche et de transférer des administrations publiques ou d'en créer, ces dernières devant permettre de créer 5.000 emplois.

14 milliards seront en outre mobilisés en co-investissement avec les régions concernées, ces dernières devant participer à hauteur de 10% du financement. Au total, la région de la Lusace, à cheval sur le Brandebourg et la Saxe, recevra 43% de l'enveloppe financière, devant celle de Rhénanie (37%) et celle d'Allemagne centrale couvrant la Saxe et la Saxe-Anhalt (20%). Reste à savoir si les électeurs renverront l'ascenseur. ■

Eduos 23.05.2019

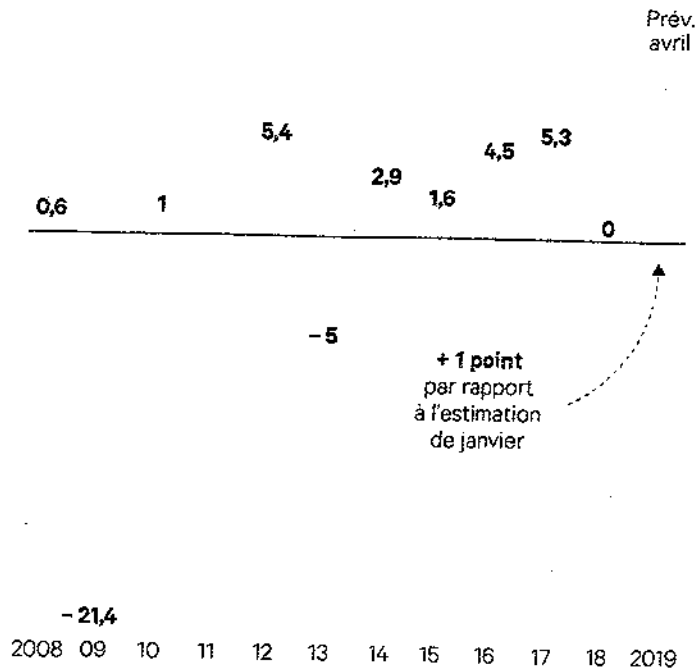
Les industriels français prêts à investir massivement

Les industriels ont l'intention d'augmenter leurs investissements de 11 % cette année.

Les industriels français défient la morosité ambiante faite de ralentissement de l'économie mondiale, de Brexit et de tensions commerciales. Ceux que l'Insee a interrogés ont indiqué vouloir augmenter leurs investissements de 11 % cette année. Le secteur automobile, notamment, est à la pointe. Il faut dire que, malgré le ralentissement de la demande extérieure, les industriels continuent à faire face à des problèmes d'offres. Ainsi, le taux d'utilisation des capacités de production est très élevé et les difficultés de recrutement sont au plus haut depuis l'été 2001. Dans ce contexte, le Premier ministre Edouard Philippe a donné le coup d'envoi lundi à la mobilisation nationale et territoriale pour l'emploi et l'écologie. Elus, partenaires sociaux et associations sont prêts à jouer le jeu. // PAGE 2

Nette hausse des dépenses d'investissement dans l'industrie en 2019

Evolution de l'investissement en valeur dans l'industrie manufacturière, en %



LES ÉCHOS / SOURCE INSEE

Echos 7.05.2019

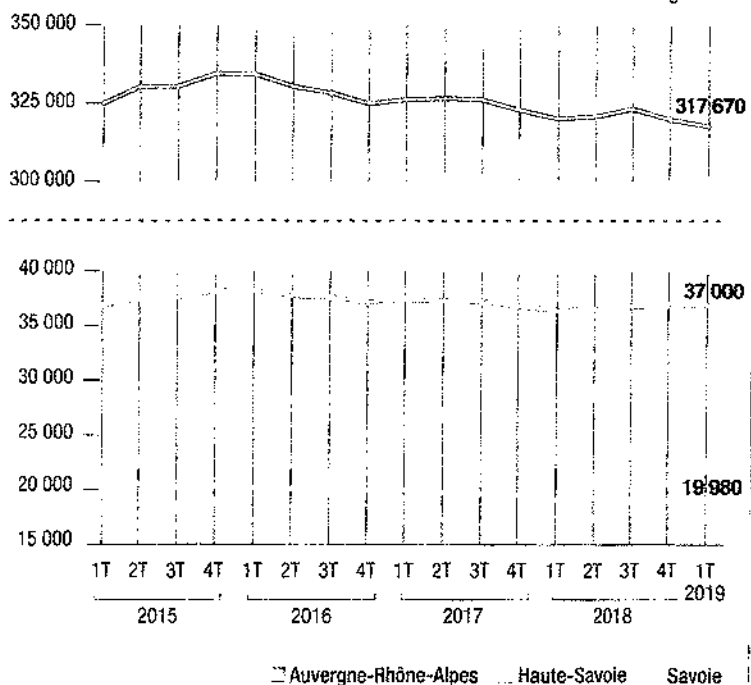
CHÔMAGE

RECU EN SAVOIE, HAUSSE EN HAUTE-SAVOIE

-1,1% C'est la diminution annuelle du nombre d'inscrits sans emploi (cat. A) en Auvergne-Rhône-Alpes au premier trimestre 2019. Elle est de -1,5% au niveau national. La Haute-Loire, le Puy-de-Dôme et l'Ardèche sont les départements qui enregistrent les baisses les plus sensibles. Le nombre d'inscrits reste plutôt stable en Savoie (-0,3%), mais augmente de 1,7% en Haute-Savoie. Une hausse qui touche principalement les femmes (+2,7%) et les moins de 25 ans (+6,2%). Au sein de la région, l'ensemble des inscrits tenus de rechercher un emploi est resté stable (+0,1%).

ÉVOLUTION TRIMESTRIELLE DU NOMBRE DE DEMANDEURS D'EMPLOI

En catégorie A



Auvergne-Rhône-Alpes Haute-Savoie Savoie

Eco 10.05.2019

Source : Pôle emploi

La French Tech, un succès qui doit devenir mondial

Guillaume Bregeras
@gbregeras

Quelle douce odeur printanière... le parfum que laisse la French Tech dans son sillage en ce début 2019 invite à la quiétude, voire à la contemplation un brin béate. Fin avril, les start-up tricolores ont levé un total de 1,43 milliard d'euros, soit 72 % de plus que sur la même période l'année précédente, où le montant atteint était déjà supérieur de 15 % par rapport à 2017. Les observateurs applaudissent, les entrepreneurs se congratulent les uns les autres sur les réseaux sociaux à l'annonce de chaque tour de table. Il n'y a plus de doute, l'écosystème français a réussi sa mue, passant du stade de pouponnière à celui d'académie.

Durant ces quatre derniers mois, une nouvelle licorne est même venue compléter le tableau des pépites valorisées plus de 1 milliard de dollars. Doctolib a ainsi rejoint BlaBlaCar, OVH et Deezer, et devrait être rattrapé par une poignée d'autres dans le courant de l'année. Dans le même temps, et pour la première fois, Paris est également entré dans le Top 10 des capitales mondiales de la tech. La Ville Lumière, bien aidée par l'aura internationale de Station F, n'en finit pas d'attirer les stars du secteur. Après les Américains Tony Fadell (inventeur de l'iPod) et Phil Libin (Evernote), c'est au tour de l'Anglais Brent Hoberman (fondateur de Lastminute) d'y étendre son activité d'investisseur, avec l'espoir de dénicher la future pépite qui s'imposera sur l'échiquier mondial.

Il faut être un sacré chafouin pour mal apprécier une telle progression en si peu de temps. D'autant que seulement six années se sont écoulées depuis le fiasco Dailymotion. Pour rappel, Arnaud Montebourg, alors ministre du Redressement productif, avait pesé pour empêcher Yahoo! de prendre la majorité du capital de Dailymotion, joyau de la French Tech. Depuis, la vague YouTube et son milliard d'utilisateurs ont tout emporté, et les personnes en contact

“

L'ANALYSE
DES INVESTISSEMENTS
Des levées de fonds au plus haut, un écosystème parisien en grande forme et même une nouvelle licorne, Doctolib. Alors que VivaTech ouvre ses portes ce jeudi, les start-up tricolores se portent de mieux en mieux.



LES POINTS CLÉS

- Fin avril, les start-up tricolores ont levé un total de 1,43 milliard d'euros, soit 72 % de plus que sur la même période l'année précédente.
- Paris est entré dans le Top 10 des capitales mondiales de la tech.
- Mais pour aller plus loin, les start-up tricolores devront déployer leur activité à l'international.
- En levant de plus en plus de fonds, les start-up françaises engagent désormais un corps-à-corps avec leurs homologues étrangers.

avec les investisseurs étrangers pour aider les start-uppeurs français à rassembler des capitaux avouent avoir péniblement enfin réussi à les faire changer d'avis sur la France.

De l'extérieur, on ne mesure pas à quel point cette évolution drastique de la perception est cruciale. Car pour créer les champions mondiaux si essentiels à l'avenir économique de ce pays, les jeunes pousses doivent rapidement déployer leur activité à l'international. Contrairement aux industries plus anciennes, celle de la tech ne peut pas survivre si elle ne s'appuie que sur son marché domestique ou sur ses proches voisins. Et c'est là que les choses sérieuses commencent. Pour croître à l'étranger, et d'autant plus sur des marchés clefs comme les États-Unis ou l'Asie, nos pépites doivent consommer beaucoup de liquidités. Elles doivent attirer et retenir les meilleurs talents, émerger et s'imposer dans le quotidien de leurs prospects, maintenir en permanence une avance technologique sur leurs compétiteurs. Certaines réussissent, comme Algolia ou Voodoo. D'autres, comme Sigfox, ont plus de peine. Si l'avenir de ces start-up reste encore très incertain, on peut déjà noter quelques différences majeures parmi elles. Principalement, certaines inscrivent à leur ADN une ambition et une capacité à se projeter d'emblée à l'international. D'autres, tout aussi efficaces dans l'exécution de leur produit, mais moins rapides dans leur expansion géographique, s'exposent à l'appétit de leurs concurrents.

C'est ce qui s'est passé il y a deux ans avec Captain Train, acquis par le britannique Trainline pour 200 millions d'euros. Et, plus récemment, avec Drivy, croqué par l'américain Getaround pour 300 millions. Au moment où ce type d'opération est révélé, là encore tout le monde ou presque applaudit. Ces « sorties » valident des années de labeur pour les entrepreneurs et leurs équipes, et permettent aux investisseurs qui les ont accompagnés d'empocher un

gain multipliant très confortablement leur mise de départ. Cet argent percole ensuite sur l'écosystème en permettant la création de nouvelles pépites, la boucle est ainsi bouclée. Pourtant, ces bonnes nouvelles ne suffisent pas à masquer l'âpreté du combat qui se prépare dans un secteur beaucoup moins glamour qu'il n'y paraît. En levant de plus en plus de fonds, les start-up

françaises engagent désormais un corps-à-corps avec leurs homologues étrangères, qui, elles aussi, sont extrêmement bien financées. Les levées de fonds de la French Tech, qui explosent chaque année, n'ont de sens que si on les compare à celles des autres pays.

Chaque écosystème arme ses pépites en nourrissant la même ambition que les nôtres. Avec la même volonté de croquer son concurrent sur chaque territoire. Et, à ce jeu, les Britanniques, pour ne parler que d'Europe, sont tout aussi forts. C'est le territoire qui recèle le plus de concurrents sérieux des pépites tricolores. Et c'est là aussi où l'écosystème passe le moins de temps à s'autocongratuler, préférant concentrer toute son énergie sur la vitesse de sa croissance. ■

Echo 16.05.2019

1

Quand la France remplace la Chine

Ils ont sorti des bannières rouges dans les rues de Pékin, mais ce n'était pas pour faire la révolution. Les employés chinois de la société américaine de logiciels Oracle protestaient contre les licenciements annoncés discrètement par la firme mardi 7 mai. Des dizaines d'ingénieurs ont déjà été convoqués et le plan viserait à supprimer 900 emplois dans le pays. Certains estiment même que tout le centre de recherche, qui fait travailler 1600 personnes, pourrait être concerné à terme. « *Opposition aux licenciements, laissez la politique à l'écart de la technologie* », proclamait une banderole, selon le *Financial Times*.

Nombre de salariés chinois craignent désormais d'être les premières victimes de la guerre commerciale lancée par Donald Trump. Plus généralement, le grand vent de protectionnisme qui souffle sur le monde, et dont l'initiative américaine n'est que l'expression la plus spectaculaire, est en train de redistribuer les cartes du commerce mondial.

Redistribution plus que ralentissement, tant la situation actuelle semble paradoxale. La dernière livraison de l'étude du cabinet A.T. Kearney sur les investissements étrangers dans le monde en livre une illustration saisissante. En résumé, les entreprises sont à la fois très optimistes et très inquiètes, ouvertes sur le monde mais ne croyant plus à la mondialisation à l'ancienne.

Cette étude, conduite depuis vingt ans, interroge chaque année près de 500 dirigeants d'entreprises mondiales sur leurs prévisions et la localisation de leurs investissements étrangers pour les trois ans à venir. Un index de confiance est alors établi. Première surprise de cette livraison 2019, le plébiscite absolu des pays développés. Ils représentent 22 des 25 premiers pays dans lesquels les grands industriels mondiaux comptent miser, dont 14,

soit plus de la moitié, en Europe. Seuls trois pays émergents figurent dans le classement : la Chine, l'Inde et le Mexique. Symbole absolu, la Chine, qui, en 2012, occupait la première place du classement, a été chassée de sa cinquième position de 2018 par la France. Le champion du monde des ronds-points agités et des gilets fluorescents séduit plus que l'immense empire du Milieu.

Les villes ciblées

Bien sûr, les investisseurs s'inquiètent du climat politique et de la montée des populismes et protectionnismes en tout genre qui fleurissent de part et d'autre de l'Atlantique. Mais les Etats-Unis, indéboulonnables premiers, suivis de l'Allemagne, du Canada, du Royaume-Uni et de la France, cochent toutes les cases. Un marché profond, une fiscalité attrayante, un niveau technologique élevé et, enfin, une gouvernance stable, notamment en termes de droit et de réglementation. Et, pourtant, la croissance de demain reste bien localisée à l'autre bout de la Terre, en Afrique, en Extrême-Orient. Et donc aussi la croissance des investissements, prévue bien plus forte que dans les pays occidentaux. Mais comme elle n'est plus uniquement chinoise, elle est émiétée dans suffisamment de pays pour qu'ils ne figurent pas dans le top 25.

Car l'autre enseignement de cette étude est la confirmation du caractère de plus en plus « multilocal » du commerce mondial. On investit près des lieux de consommation et non plus en fonction des coûts de production comme dans le précédent âge de la mondialisation. A tel point que nombre d'entreprises ne ciblent même plus des régions, mais des villes. Des mégapoles comme Paris, Londres, Berlin ou New York, plus près des marchés et plus loin des grondements politiques. □

Mouale
14.05.2019

Le smartphone et les terres rares

En visite dans la province du Jiangxi (sud-est de la Chine), lundi 20 mai, le président chinois a fait un arrêt remarqué dans une usine de traitement des terres rares. Xi Jinping était accompagné de Liu He, le vice-premier ministre chargé des après négociations commerciales avec les Etats-Unis, et une petite phrase n'a échappé à personne. Ces minerais utilisés partout, des voitures électriques à l'armement et des lasers aux smartphones, « *sont une importante ressource stratégique* ». Une évidence interprétée comme une menace de représailles après la décision de son homologue américain, Donald Trump, d'inscrire Huawei sur une liste noire pour freiner le déploiement planétaire des équipements 5G du géant chinois des télécoms.

La Chine possède un tiers des réserves mondiales en terres rares, estimées à 120 millions de tonnes par les géologues américains. Mais elle en produit plus de 90 %, extraites de son sous-sol ou importées pour être traitées dans ses usines avant d'être réexportées... vers les Etats-Unis en particulier. Les Occidentaux et les Japonais se sont piégés eux-mêmes en lui laissant le quasi-monopole d'une industrie peu lucrative et très polluante. Et donc un levier de négociation, sinon une arme.

Un marché à double sens

Le précédent de 2010 est dans toutes les mémoires : après une montée des tensions autour d'îlots de la mer de Chine orientale, Pékin avait suspendu ses livraisons au Japon, pénalisant des géants comme Toyota ou Panasonic. Pourquoi ne rééditerait-il pas une suspension temporaire, au nom de la défense de l'environnement, même s'il avait été condamné devant l'Organisation

mondiale du commerce (OMC) ? Sur la liste des 3800 produits chinois qu'il veut taxer à 25 % à leur entrée aux Etats-Unis (300 milliards de dollars d'importations, soit 269 milliards d'euros), M. Trump n'a pas inscrit les 17 terres rares, essentielles à des industries stratégiques.

Toute déclaration sibylline ou décision politique est interprétée à la lumière de la guerre commerciale et technologique sino-américaine. Il a suffi que la Chine, premier créancier étranger des Etats-Unis (1200 milliards de dollars) vende 20 milliards de bons du Trésor – un montant inédit depuis deux ans et une cession peu conforme à sa gestion habituelle – pour que certains s'interrogent : et si Pékin cherchait à déstabiliser le marché obligataire et à accroître le coût des emprunts pour le Trésor américain ?

Il y a beaucoup de surinterprétations. La vente de *T-Bonds*, en mars, ne fait pas une tendance, et ils restent un bon placement pour Pékin. Quant au marché des terres rares, il est à double sens : premier exportateur, l'empire du Milieu en est aussi devenu le premier importateur mondial en 2018, en provenance de Birmanie et... des Etats-Unis. Ces exemples illustrent la profonde intrication des deux économies, trop liées pour se faire une guerre durable. A moins que l'on ait changé d'ère, et que l'affaire Huawei marque un point de bascule. Le monde serait en train de se scinder en deux blocs économiques rivaux, et les pays tiers, notamment européens, devraient choisir leur camp. Lors de sa visite au Jiangxi, M. Xi a réaffirmé que les Chinois, engagés dans une « *nouvelle Longue Marche* », devaient se préparer à des « *temps difficiles* ». Les Occidentaux aussi. □

Mouale 24.05.2019

Emploi, croissance, salaires : le miracle économique américain

Le taux de chômage s'est établi en avril à 3,6 %, son plus bas niveau depuis 1969, grâce notamment à la création de 263 000 emplois

L'économie américaine a crû à un rythme annuel de 3,2 % au premier trimestre, après une année 2018 à + 2,9 %. La productivité est également à la hausse

Les salaires annuels augmentent aussi : + 3,5 % sur douze mois, selon les statistiques de mars. La progression est encore plus forte pour les bas salaires : + 4,4 %

Même si l'impact du président est limité, Donald Trump s'est réjoui de ces résultats. 56 % des Américains approuvent sa politique économique

PAGE 11

Moude 6.05.2019

Jack Ma

Cette semaine, toutes les stars mondiales ne seront pas à Cannes. Elles seront aussi très nombreuses porte de Versailles au Salon VivaTech du 16 au 18 mai. Hormis les patrons d'IBM, Samsung, Wikipédia, Huawei et les autres, on attend Garry Kasparov, « ambassadeur » d'une firme de cybersécurité, et Usain Bolt sans ses chaussures à pointes, vu qu'il est reconverti dans la trottinette électrique. La crème de la crème se sera déjà retrouvée le 15 à l'Élysée pour un sommet dit « Tech for Good », soit « la tech pour le bien commun ».

Ce bien commun exige que l'on se donne un peu de mal, Jack Ma, le créateur d'Alibaba, en est convaincu. Si à Paris, Jack, lui-même membre du Parti communiste chinois, croise un camarade, la confrontation risque d'être musclée (mais comme on le sait, seuls les policiers sont violents). Alors que la durée légale de travail hebdo-

madaire est de 44 heures en Chine, le roi de l'e-commerce appelle de ses vœux la semaine de 72 heures, soit de 9 heures du matin à 21 heures, 6 jours par semaine, cela s'appelle le « 996 », Ma Ma Mia !

Le fils du ciel pousse peut-être le bouchon de Baijiu un peu loin. Il est plus pertinent lorsqu'il dit que seule la créativité permettra de pallier le laminage des emplois répétitifs par le terrible couple robots-intelligence artificielle : « Il faut apprendre aux enfants des choses utiles comme penser indépendamment, travailler à plusieurs, s'intéresser aux autres [...], leur enseigner le sport, l'art, la musique pour être sûrs d'être différents des machines. »

L'éducation c'est sa passion. L'ex-cancro a déjà organisé sa succession et compte orienter ses projets philanthropiques vers l'enseignement. Il a 54 ans et plus de 40 milliards de dollars. L'homme le plus riche de Chine parle d'or.



Echos 15.05.2019

Mythes et réalités autour des licornes

Le nombre de jeunes pousses valorisées plus d'un milliard de dollars a explosé ces dernières années. La France en compte entre 3 et 8, en fonction de la définition retenue.

Déborah Loye
@Loydeborah

Si l'animal mythique est facilement reconnaissable à son corps de cheval doté d'une corne, celles que l'on appelle « licornes » dans la tech sont plus difficiles à identifier. En fonction des critères retenus pour qualifier ces start-up, la France en compte 3, 7 ou même 8. Parmi les candidates OVH, Veepee (ex-Vente-Privée), Talend, Criteo, Kyriba, BlaBlaCar, Deezer et Doctolib. Si les deux dernières ne font pas débat répondant à la définition stricte d'une licorne, imaginée par la VC américaine Aileen Lee (une start-up de moins de dix ans, valorisée plus d'un milliard de dollars et financée par des levées de fonds), les six autres sont parfois couronnées de la corne honorifique, parfois non.

Criteo et Talend, cotés en Bourse depuis respectivement 2013 et 2016, sont par exemple exclus de pratiquement tous les classements, sauf de celui effectué annuellement par la banque GP Bullhound, qui estime que ces entreprises « restent indépendantes » et méritent donc le titre. Autre sujet de discordance : celui de la date de création des entreprises. Agées de 20, 18 et 13 ans, OVH, Veepee et BlaBlaCar n'entrent ainsi plus dans certains classements. Les plus stricts esiment même que le champion des logiciels de gestion

de trésorerie Kyriba n'aurait pas droit au titre, car sa valorisation a atteint le milliard de dollars grâce à une prise de participation majoritaire de Bridgepoint.

La France en rattrapage

Si le terme « licorne » fait tant parler de lui, c'est qu'il est un moyen d'identifier, dans chaque pays, les start-up susceptibles de devenir les championnes internationales de leur secteur. Guillaume Bonneton, Partner France de GP Bullhound, se satisfait ainsi de voir le nombre de licornes françaises augmenter. « La France a quelques années de retard sur le sujet, en comparaison avec l'Allemagne par exemple, qui en compte huit, indique-t-il. Mais elle est en rattrapage. » Un sondage effectué par la banque dans le cadre de son rapport 2018 faisait émerger 11 start-up françaises parmi les 50 qui pourraient devenir des licornes dans les trois prochaines années. Y étaient notamment citées ManoMano, qui a levé 110 millions d'euros en avril, Algolia ou encore Dataiku, qui a annoncé avoir bouclé une série C de 88,5 millions d'euros à la fin de l'année 2018.

La France ne compte cependant pas encore de « décacorne », ces entreprises valorisées plus de 10 milliards de dollars. Car les licornes devenant moins rares - on en compte 350 dans le monde, selon CB Insights - de nouveaux termes ont fleuri pour désigner les potentiels champions de la tech. Après les décacornes, on trouve aujourd'hui des « pentacornes », valorisées plus de 50 milliards de dollars, à l'instar des chinois Didi Chuxing et ByteDance, et pourquoi pas bientôt des « hectocornes », valorisées 100 milliards de dollars. ☺

4

LICORNES FRANÇAISES

Malgré une définition flottante selon son auteur, le nombre de start-up françaises valorisées plus d'un milliard de dollars est le plus souvent annoncé à 4. Il peut monter jusqu'à 8 en fonction des critères retenus.

1,43

MILLIARD D'EUROS

C'est le montant cumulé des fonds levés par les start-up tricolores depuis le début de l'année jusqu'à fin mars.

26

REVENTES

La French Tech n'aura enregistré que 26 rachats de start-up en 2018, soit le 5^e total européen.



La tech mondiale s'est donnée rendez-vous à Paris du 16 au 18 mai. Conférences, démonstrations et débats se tiendront au Parc des Expositions de la Porte de Versailles.

Edito 16.05
2018

Le taux de chômage en léger recul à Genève

Au total, 10 129 personnes étaient inscrites au chômage à la fin du mois d'avril à Genève, soit 159 de moins que le mois précédent. En conséquence, le taux de chômage est en recul de 0,1 % sur le canton, pour s'établir à 4,3 %. Au plan national, le nombre de chômeurs diminue (-4,5 %), de même que le taux qui s'établit à 2,4 % (-0,1 point). Mais rappelons que pour les standards du BIT (Bureau International du Travail), le taux de chômage suisse est plus proche de 5 %. 7.4.13.05.2018

7

Comment la Bretagne renoue peu à peu avec son bocage

Symboles culturels et historiques de l'évolution de l'agriculture, des talus sont reconstruits dans la région pour limiter l'érosion des sols

REPORTAGE (CÔTES-D'ARMOR) - envoyé spécial

Il a suffi de quinze jours de travaux, en février, pour qu'Alexandre Boudric, 24 ans, fasse faire à son exploitation un premier pas vers la reconstruction d'un paysage de bocage que ses grands-parents sont les derniers à avoir vu de leurs yeux.

La butte de 800 mètres de long, tout juste installée autour de l'un des champs de son exploitation maraîchère à Plouguivel, dans les Côtes-d'Armor, est en effet un marqueur central de l'agriculture traditionnelle bretonne. Celle-ci s'est longtemps distinguée par une campagne constituée de parcelles de petites tailles divisées par des haies et des talus boisés, ces séparations surelevées aménagées en terre ou en pierre.

L'aménagement effectué chez ce maraîcher fait figure d'exception en Bretagne, où 220 000 kilomètres de ce linéaire bocager ont été rasés rien qu'entre 1964 et 1994, et dont la disparition se poursuit, depuis, à un rythme soutenu. Un remembrement qui

a longtemps été favorisé par l'Etat et les collectivités dans une Bretagne déserteuse, dès la fin de la seconde guerre mondiale, de moderniser à marche forcée son agriculture, quitte pour ce faire à détruire un paysage semi-naturel travaillé par l'homme à partir du XIV^e siècle.

« On a payé pour détruire, on paye pour reconstruire », lance Maël Spinnec, technicien du syndicat des bassins versants (territoires drainés par un cours d'eau et ses affluents) du Jaudy-Guindry-Bizien, garant de la qualité de ces trois cours d'eau se jetant dans la Manche, entre l'antion et Paimpol. En Bretagne, les syndicats des bassins versants sont les seuls responsables du programme Breizh Bocage, alimenté par l'ensemble des collectivités et le Fonds européen de développement régional pour permettre la reconstruction de certaines de kilomètres de talus.

Depuis 2008, l'ensemble des syndicats de bassins versants de la région a négocié avec les cultivateurs l'implantation de plus de 3500 kilomètres de nouveaux

Le bocage breton n'a pu faire face à la mécanisation de l'agriculture, peu adaptées aux petites parcelles

talus, avec comme argument principal la reconquête de la qualité de l'eau : en ralentissant le ruissellement des pluies sur des terrains en pente, les talus limitent l'érosion des sols ainsi que les dégâts causés par la fuite des produits phytosanitaires – dont certains acides sont captés par les racines des arbres plantés en bordure des champs. Ils constituent par ailleurs d'importants couloirs de biodiversité en accueillant de multiples espèces végétales et animales, et servent de refuge au bétail dans de nombreux élevages.

Ancien symbole du partage des terres, longtemps entretenu et exploité pour son bois de chauffage, le bocage breton n'a pu faire face à

une mécanisation de l'agriculture peu adaptée aux petites parcelles. « Mon père avait l'habitude de détruire puis de reconstruire ses talus après chaque passage de moissonneuse », raconte Saïg, le ténor principal animateur de l'association Sikol ar Chleuziou (« l'école des talus »). Autour de la commune de Pouldouran, dont il a été maire pendant treize ans, l'ancien enseignant répertorie et rénove des talus, dont certains, construits en pierre, datent du début du XIX^e siècle. « Aujourd'hui, on continue à détruire plus de talus que l'on en construit », déplore-t-il.

« La facture des dégâts » Bien que de mieux en mieux accepté, l'intérêt écologique et patrimonial des talus ne suffit pas à convaincre une majorité des agriculteurs. « Quand des jeunes renbriés avant leur naissance, prétendent à une reconstruction du bocage ne leur paraît pas forcément naturel », explique Catherine Moret, technicienne du bassin versant de la vallée de Léguer, dans l'ouest des Côtes-d'Armor.

La gestion de la circulation de l'eau fait souvent office de déclencheur : à la suite de plusieurs inondations dans des communes de la vallée du Blavet, dans le Morbihan, le syndicat du bassin versant a rassemblé agriculteurs, élus et riverains pour montrer en quoi la construction de talus pouvait freiner les aléas climatiques. « Des conseils municipaux ont aussi décidé que si des coulées de boue étaient observées après le refus d'un agriculteur d'aménager sa parcelle, alors la commune devrait lui présenter la facture des dégâts », ajoute Benoît Rolland, président du bassin versant.

En dix ans, la structure a investi 2,2 millions d'euros dans le programme de plantation de Breizh Bocage sur son territoire. Preuve de l'évolution de l'image du talus, l'empilement des haies n'est plus déduit de la surface agricole lors du calcul des subventions de la politique agricole commune (PAC) européenne – un élément qui pouvait de nombreux agriculteurs à procéder à des destructions. Lors de la constitution de leur plan local d'urbanisme, les

communes ont aussi la possibilité de classer les talus pour leur intérêt patrimonial ou écologique, ouvrant aux recours toute demande d'arasement. A la croisée de nombreuses problématiques de protection de la nature et de la biodiversité, le développement du talus breton ne pourrait désormais passer que par un renouveau de l'intérêt que lui portent les agriculteurs. « Le talus a ceci de particulier qu'il devient un intérêt public sur un terrain privé », analyse M^{me} Moret. « Les conséquences de cet intérêt sociétal fort ne peuvent reposer entièrement sur l'agriculteur : on ne peut pas travailler sur sa plantation sans mettre en avant sa gestion et sa valorisation. »

La technicienne participe à la constitution d'un label national pour encourager les agriculteurs à devenir, grâce au bocage, des producteurs durables de bois pour chaufferie. « C'est une erreur de penser que le paysage est figé, conclut-elle. Il n'est pas question de le laisser sous cloche, et encore moins sous perfusion. »

2005 SIMON AUFRÈRE

suivants de la région

2005 SIMON AUFRÈRE

Notre-Dame : autopsie d'un soulèvement populaire

de Guillaume Poitrinal

Lundi 15 avril 2019, les poutres millénaires de la charpente de la cathédrale Notre-Dame nourrissaient un brasier qui a répandu l'effroi dans le monde entier. Après le choc des terribles images, une foule considérable a soudainement refusé la résignation. Elle s'est mobilisée dans un élan inédit, pour financer la reconstruction.

De cet élan est née une collecte historique. Une heure à peine après l'annonce du sinistre, des plates-formes de dons sous forme de cagnotte Internet fleurissaient. Puis les grandes fondations, dont c'est la vocation, ont réagi, principalement d'ailleurs sous la pression de leurs bénévoles mais aussi face au risque avéré de détournement de fonds. A 21 heures le jour même, la Fondation du patrimoine lançait sur TFI la souscription Notre-Dame, qui marquera par son succès une étape dans la philanthropie nationale. Puis ce fut au tour de l'Etat de se mobiliser, avec l'annonce présidentielle d'une « souscription nationale ». Puis trois grandes fortunes françaises annoncèrent des promesses de dons pour un montant colossal de 500 millions. Pour la première fois de notre histoire, le sauvetage d'un bâtiment appartenant à l'Etat sera donc entièrement financé sur fonds privés. D'un côté, le fameux coût fiscal constitué par la réduction d'impôts sera modeste : les grands donateurs y ont renoncé, les dons étrangers et les petits dons n'y recourent pas. De l'autre, l'Etat prélèvera la TVA sur les travaux et les impôts de production sur les entreprises mobilisées. Au final, les finances publiques pourraient même y trouver leur compte.

La Fondation du patrimoine, grâce aux partenaires qui, dès les premières heures, ont relayé notre appel (TF1, « Ouest-France », « L'Express », « Beaux Arts Magazine », Decaux, Publicis, Mediatransports, In-Store Media, Fill Up Média, RATP, SNCF, Facebook, Google, Amazon, PayPal...), a pu compter sur le soutien de 224.000 particuliers. Des tirelire d'enfants de huit ans. Les économies modestes d'une arrière-grand-mère. Des héritiers qui donnent les chênes bicentennaires de leur parc. Les dons de 1 euro dans le métro ou par SMS.

La Fondation du patrimoine a lancé une souscription nationale sur TFI le 15 avril 2019. Elle a été relayée par les médias, les entreprises, les parlementaires, les collectivités locales et les citoyens.

Les bénévoles et les salariés de la Fondation ont reçu tout cela. Encore plus inattendue fut la mobilisation de milliers d'entreprises, invitées de façon inédite à la collecte de la Fondation du patrimoine par la voix des présidents du Medef et de l'Afep. Elles représentent plus de 70 % de la souscription. Tout ceci permettra ainsi à la Fondation du patrimoine de remettre 218 millions d'euros pour la reconstruction de la cathédrale. Le succès de cette collecte amène la Fondation à prendre la décision de la clôturer, et à lancer une nouvelle souscription nationale, « Plus jamais ça », visant la mise en sécurité de notre patrimoine partout en

France. Que nous apprend ce grand mouvement spontané ? Que les moyens pour sauver le patrimoine français menacé de disparition existent. Que ces moyens ne reposent plus sur nos finances publiques mais sur la philanthropie de nos entreprises et de nos concitoyens. Il s'agit d'argent privé. Et quand bien même il est question d'un bâtiment propriété de l'Etat, cet argent n'est pas remis à l'Etat mais à des fondations à but non lucratif, indépendantes et de droit privé. La mission Bern a permis l'inventaire du patrimoine en détresse, notamment dans nos campagnes. On compte 2 milliards d'euros de besoins urgents d'investissement. La Fondation du patrimoine, avec le Loto du patrimoine, c'est à peine 50 millions de budget, 2 fois plus qu'il y a deux ans, mais 8 fois moins que le National Heritage anglais. Il faudra donc se mobiliser à nouveau, tous ensemble. Cet argent ne sera pas dépensé à fonds perdu. Le patrimoine, c'est de la culture, mais c'est aussi notre attractivité touristique, de l'emploi, et surtout de la fierté et du lien social. Autant de choses essentielles à notre avenir collectif.

Les moyens sont disponibles, mais ne seront plus collectés seulement par l'impôt. Les fondations, organisations « non for profit », avec la mobilisation possible de milliers de bénévoles qualifiés issus du privé ou du public, soutenus par des financements privés nationaux et internationaux, constituent aujourd'hui le plus grand espoir pour notre patrimoine en péril.

Edwos 14.05.2019
Guillaume Poitrinal est président de la Fondation du patrimoine.

Carrefour : accord majoritaire portant sur 3.000 départs maximum

L'accord de rupture conventionnelle collective (RCC) portant sur un maximum de 3.000 départs dans les hypermarchés Carrefour va pouvoir entrer en vigueur grâce à la signature de deux organisations pesant plus de 50 % du personnel, Force ouvrière (46 %) et la CGC (7 %). Le géant de la grande distribution entend se recentrer sur l'alimentaire, avec une restructuration touchant six secteurs (caisses des stations d'essence, rayons hi-fi-électroménager et bijouterie, traitement des recettes en magasin, encadrement et services de paie). Jusqu'à 3.000 départs sont prévus, dont 1.230 suppressions de postes. L'accord stipule qu'aucun départ contraint ne pourra avoir lieu à l'issue de la phase de volontariat, entre le 31 décembre 2019 et la fin 2020. Il prévoit aussi une clause de rendez-vous d'ici à la fin de l'année, ouvrant la possibilité d'un avenant permettant « d'augmenter le nombre maximum de départs visés ».

Edwos 15.05.2019

Les tarifs du contrôle technique automobile s'envolent

Les prix auraient augmenté de 12,3 % depuis la réforme de mai 2018

C'était l'un des griefs originels des «gilets jaunes»: la réforme du contrôle technique du 20 mai 2018 a rendu la vie des automobilistes plus compliquée et plus chère. Une étude portant sur plus de 3600 centres en France (sur 6372 au total) confirme ce sentiment. Selon Simplauto.com, site comparateur des prix du contrôle technique dans l'Hexagone, le tarif moyen d'une visite pour faire vérifier l'état de son véhicule a augmenté de 12,3 % depuis que la réforme a été mise en place il y a tout juste un an.

«Le prix moyen d'un contrôle est passé de 59 à 77,60 euros, signale Mickael Barbosa, cofondateur de Simplauto.com. C'est un niveau de hausse que nous n'avions jamais constaté depuis 2013, l'année où nous avons commencé à réaliser notre enquête annuelle.»

L'envolée est-elle justifiée? De fait, le contrôle technique, obligatoire tous les deux ans pour les véhicules de plus de 4 ans, s'est complexifié. Depuis le 20 mai 2018, la France, se mettant en conformité avec une directive européenne visant à améliorer la sécurité des automobiles, impose de rechercher 610 défaillances potentielles sur 133 points de contrôle. Auparavant, «seulement» 123 points étaient surveillés et 459 possibilités de défaillances contrôlées. De plus, une disposition prévoit désormais une réparation obligatoire dans la journée en cas de défaillance dite «critique», sous

peine d'immobilisation du véhicule. Cette inflation des contrôles peut expliquer le renchérissement de 2018 par un allongement des opérations de vérification pour chaque véhicule. «En réalité, nous avons pu constater que, malgré l'augmentation des défaillances à rechercher, moins de 15 % des centres avec lesquels nous sommes en partenariat ont augmenté la durée du contrôle», précise M. Barbosa.

«Un rattrapage»

«Pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, la profession a dû embaucher davantage et de nouvelles compétences, plaide Bernard Bourrier, responsable du contrôle technique au Conseil national des professions de l'automobile (CNPA). Et les propriétaires de centres ont surtout procédé à un rattrapage tarifaire. Les prix n'avaient quasiment pas bougé depuis dix ans.»

En plus de cette hausse inédite, l'étude de Simplauto met en évi-

dence une grande disparité de prix selon les situations. En France, le coût d'un contrôle technique peut varier de 45 euros en Moselle à 110 euros en Haute-Savoie, soit un écart de 144 % pour exactement la même prestation. Côté augmentation, c'est la Corse qui détient la palme 2018, avec +25 %, quand la Guyane est le plus modéré des départements français (+1,7 %). En France métropolitaine, les Hauts-de-Seine affichent la moins forte hausse (+2,4 %).

L'autre conséquence de la réforme, c'est évidemment l'accroissement du nombre de véhicules déclarés non conformes pour cause de défaillance. Elle n'est d'ailleurs pas si spectaculaire que cela, puisqu'on passe d'un taux de 17 % de voitures refusées avant le 20 mai 2018 à un taux de 21 % après, dont 1,18 % pour défaillance critique.

Mais les automobilistes contraints de passer un contrôle technique n'en ont pas fini pour autant avec les réformes. Au 1^{er} juillet, les véhicules diesel de plus de 4 ans devront passer un nouveau test, celui de l'opacité des fumées, afin de lutter contre la pollution aux particules (nouveauté initialement prévue au 1^{er} janvier 2019, mais reportée pour cause de mouvement des «gilets jaunes»). «L'impact sur les automobilistes devrait être modéré, estime M. Bourrier. Le nombre de voitures diesel refusées pourrait passer de 1 % à 4 %.»

Mohide 22-05 - ERIC BÉZIAT
2019

II ACTUALITE SOCIALE ET POLITIQUE

La loi Pacte est publiée au Journal officiel

Article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi Pacte, relative à l'épargne salariale et au développement de la petite et moyenne entreprises, et à la lutte contre les fraudes fiscales et la fraude sociale. Texte de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

Lancé à l'automne 2017, le chantier du gouvernement visant à mettre en place un plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) vient de franchir une étape décisive. La loi qui le transpose vient d'être publiée au *Journal officiel* du 23 mai 2019, après sa validation partielle par le Conseil constitutionnel (*Cons. const.*, 16 mai 2019, déc. n° 2019-781 DC; v. *l'actualité* n° 17819 du 20 mai 2019). Les différentes réformes réalisées par la loi seront prochainement détaillées dans quatre dossiers juridiques. De nombreux textes d'application sont attendus.

Document de travail des services de la Direction des relations sociales

L'article 11 de la loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (sous réserve de certaines dispositions transitoires), met en place de nouvelles règles de décompte et de franchissement des seuils d'effectifs afin d'harmoniser les modalités disparates actuellement en vigueur. Pour ce faire, il introduit notamment un nouvel article L. 130-1 dans le Code de la sécurité sociale afin d'étendre l'ancien dispositif de calcul des effectifs présents dans la partie réglementaire de ce code aux dispositifs

prévus par d'autres codes, Code du travail compris.

Cet article 11 pose également une nouvelle règle de neutralisation des effets de seuil. Pour que le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié soit pris en compte, il faudra que ce seuil ait été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. Le franchissement à la baisse d'un seuil d'effectif durant une année civile complète aura, en revanche, toujours pour conséquence d'exonérer immédiatement l'employeur de l'obligation en cause.

La loi procède également à une rationalisation des seuils d'effectifs salariés en privilégiant ceux de 11, 50 et 250 salariés.

Concernant les règles relatives à l'épargne salariale

Parmi les objectifs poursuivis par la loi Pacte, le développement de l'épargne retraite figure en bonne place. À cet effet, le texte met en place dans le Code monétaire et financier un **socle de règles communes** aux différents **plans d'épargne retraite**. Ces règles permettent notamment une alimentation des plans par des sommes diversifiées, des sorties par anticipation (décès du conjoint titulaire ou de la personne liée par un Pacs au titulaire par exemple), le choix entre une sortie en rente ou en capital. Pendant de l'établissement d'un corpus de règles unique, la loi prévoit la **transférabilité des droits acquis** entre les différents types de plans d'épargne retraite. Elle permet ainsi de transférer les droits individuels en cours de constitution vers tout autre plan d'épargne retraite, sans que le transfert n'emporte de modification des conditions de leur rachat ou leur liquidation.

En outre, le texte **généralise le taux réduit de 16 % du forfait social** actuellement applicable aux versements réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) sous certaines conditions, à l'ensemble des plans d'épargne retraite d'entreprise. Cette réforme de l'épargne retraite doit entrer en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le **1^{er} janvier 2020**. Enfin, la loi autorise le gouvernement à prendre par ordonnances, pendant un délai de six mois suivant la promulgation de la loi, les mesures nécessaires à la transposition de la directive 2014/50/U dite « portabilité ».

Document de travail des services de la Direction des relations sociales

En matière d'épargne salariale, si la partie concernant le forfait social a finalement pris place dans la LFSS pour 2019, le texte prévoit de nombreuses autres mesures visant à inciter au développement de l'épargne salariale. Pour cela un **rapprochement des règles** entre **intéressement** et **participation** est opéré, notamment en ce qui concerne le plafond de la prime d'intéressement. Celui-ci est aligné sur celui de la participation, à hauteur de trois-quarts du plafond annuel de la sécurité sociale (Pass) par bénéficiaire, soit 30 993 € en 2019, contre la moitié du Pass précédemment. Le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu est ajusté sur ce même montant. Parallèlement, le texte permet la mise en place d'**objectif de performance pluriannuel** en matière d'**intéressement** et le maintien de l'accord d'intéressement en cas de changement de situation juri-

Document de travail des services de la Direction des relations sociales

dique de l'entreprise. Enfin, plusieurs dispositions sont prévues pour faciliter l'accès à l'**actionnariat salarié** et permettre le partage des plus-values de cession de titres avec les salariés. La plupart des mesures relatives à l'épargne salariale entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi (soit le 24 mai 2019).

Renforcer la prise en compte de la RSE

La loi Pacte introduit, dès son entrée en vigueur, une logique de RSE dans le Code civil en prévoyant qu'une **entreprise** doit être « **gérée dans son intérêt social**, en prenant en considération les

enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Elle reconnaît aussi la possibilité pour les sociétés de préciser leur « **raison d'être** » dans leurs statuts et d'affecter des moyens aux objectifs découlant de sa raison d'être. Au-delà de cette faculté, les sociétés commerciales pourront également se constituer en « **société à mission** », dès lors qu'elles se sont dotées d'une raison d'être, d'objectifs sociaux et environnementaux, et d'un comité de mission destiné à suivre la réalisation des objectifs que la société s'est assignée. L'exécution de la mission sera en outre vérifiée par

un organisme tiers indépendant selon des modalités qui devront être précisées par décret.

La loi prévoit encore notamment des mesures pour augmenter le nombre d'administrateurs salariés et pour attribuer un label aux sociétés qui justifient la mise en place d'une politique d'accessibilité et d'inclusion des personnes handicapées. ■

L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, JO 23 mai

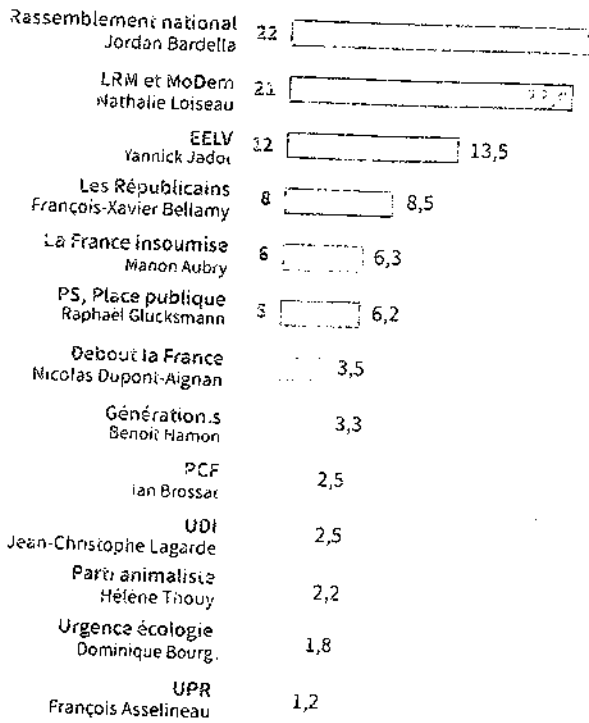
L. 24.05.2019
CONSULTER LE DOCUMENT SUR:
www.legifrance.gouv.fr

M

Elections européennes

Le Rassemblement national en tête dans 72 départements et collectifs/rés

SCORE NATIONAL DES PRINCIPALES LISTES, en nombre de sièges (avant Brexit) et en % des suffrages exprimés (hors Français de l'étranger)



Le RN en tête chez les « gilets jaunes »

Les « gilets jaunes » n'ont pas voté pour les listes « gilets jaunes ». Les deux listes issues du mouvement ont recueilli moins de 1% des suffrages. Alliance jaune, menée par le chanteur Francis Lalanne, a remporté 0,54% des voix, tandis qu'Evolution citoyenne, avec à sa tête Christophe Chalengeon, a enregistré 0,01%. Les partis qui avaient mis en avant des « gilets jaunes » sur leurs listes ont, eux aussi, fait des scores médiocres: 3,5% pour Debout la France et 0,6% pour Les Patriotes de Florian Philippot. A l'arrivée, la formation qui semble avoir rassemblé le plus de votes d'électeurs « gilets jaunes » est le Rassemblement national. Selon des estimations diffusées dimanche soir par Ipsos-Sopra Steria, 38% des Français se disant proches des « gilets jaunes » ont voté pour le RN.

Monde 28.05.2019

Luc Besson perdu dans les étoiles

Deux comètes sont entrées en collision hier. Pendant que le président de la République, Emmanuel Macron, recevait à déjeuner la fine fleur de la création française en réaffirmant l'importance de l'industrie culturelle française face à l'hégémonie américaine, le réalisateur Luc Besson déposait le bilan de sa société EuropaCorp devant le tribunal de Bobigny. Son entreprise, qui se voulait la plus ambitieuse d'Europe en matière d'industrie cinématographique, s'est écrasée sur le mur des réalités. Comme son héros favori, Valérian, Besson se retrouve seul, perdu dans les étoiles, tentant de sauver ce qui peut l'être.

L'entreprise, placée en procédure de sauvegarde, échappe momentanément à ses créanciers, et à sa dette dépassant les 220 millions d'euros, le temps de trouver une solution pérenne dans les six mois. Celle-ci passera par une réduction de la production et la poursuite de la vente de pans entiers de son activité. Si les films très commerciaux d'EuropaCorp reçoivent rarement les louanges de la critique, ils sont devenus essentiels à la santé de cette industrie tant vantée par notre président, représentant souvent plus de la moitié des exportations françaises.

Nouvelles pannes profondes

Le rêve d'EuropaCorp était de sortir d'un système français de films à budget modeste et à vocation domestique vivant confortablement grâce à une réglementation unique au monde, mais à bout de souffle. En France, le film est déjà vendu, notamment aux chaînes de télévision et aux dis-

tributeurs, avant la vente du premier billet. Il est aidé aussi par une taxe sur le prix des tickets. Un système vertueux pour l'Etat qui, par ses obligations, fait financer le septième art par la télévision et les succès américains. Mais le cinéma n'intéresse plus la petite lucarne qui ne jure que par les séries et le sport. D'où les tentatives pour trouver de nouvelles poches profondes du côté des investisseurs privés, intéressés au succès commercial. Avec l'idée que, pour y parvenir, il faut créer des franchises (comme la série des Taxi ou des Taken) et produire beaucoup pour répartir le risque. En bref, faire comme Disney avec ses Star Wars et autres Avengers.

Ainsi Valérian devait être la tête de pont d'une déclinaison en épisodes. Son budget de 190 millions d'euros, un record en France, était financé à plus de 10% sur ses fonds propres, puis par des entreprises, des préachats de distributeurs et des partenariats commerciaux. C'est aussi la raison pour laquelle, EuropaCorp est allé chercher de l'argent en Bourse. Et a fait entrer un Chinois au capital en 2017.

Mais les investisseurs se méfient de ces industries du spectacle si volatiles. Ils savent qu'un succès ou un flop peuvent tout bouleverser en quelques semaines. Ce fut le cas. Valérian aurait dû rapporter 300 à 400 millions d'euros pour renflouer l'entreprise déjà en lourdes pertes. Il n'en a engrangé que la moitié, se condamnant à rétrécir encore. Saint-Denis, siège de ses studios géants, ne sera pas Hollywood. Retour sur Terre. □

Monde 15.05.2019

12

LA CENTRALE
A ADOPTÉ UN APPEL
A « AMPLIFIER ET
A GÉNÉRALISER LES
MOBILISATIONS PAR
LA GREVE ET LES
MANIFESTATIONS ». CETTE STRATÉGIE
A ÉCHOUÉ, AUTANT
LA POURSUIVRE

Quand un incendie gagne les écuries, il faut protéger le bâtiment principal. En ouvrant le 52^e congrès confédéral de la CGT, qui s'est tenu du 13 au 17 mai à Dijon, Philippe Martinez était conscient de l'état critique de sa centrale: des effectifs en chute libre, la perte de la première place syndicale tous secteurs confondus, l'échec d'une stratégie consistant à multiplier les journées d'action sans écho et sans résultat. « Si on ne fait rien, avait-il reconnu, je suis inquiet pour mon organisation. » Des signes de déliquescence que, par contraste, le mouvement des « gilets jaunes » a mis en lumière.

La CGT avait besoin d'urgence d'un électrochoc, d'un sursaut pour tenter de remonter la pente. Mais, pendant cinq jours, les 938 délégués ont joué les pompiers pyromanes et brûlé la maison sans que M. Martinez ait cherché à éteindre le feu. Le congrès s'est achevé, le 17 mai, aux sons de *La Marseillaise* et de *L'Internationale*. Le secrétaire général, réélu pour un nouveau mandat de trois ans, a, enfin, eu droit à une standing ovation, tandis que celles et ceux qui ont quitté les instances dirigeantes – une commission exécutive de 60 membres et un bureau confédéral de 12 membres –, désormais paritaires, n'ont pas eu droit au traditionnel salut fraternel. Dijon a été le congrès des désillusions.

Dans son discours d'introduction, le 13 mai, M. Martinez avait donné des gages d'ouverture. Sachant qu'il allait être confronté à son aile gauche, qui milite pour un retour à la Fédération syndicale mondiale (FSM), l'Internationale syndicale communiste que la CGT a quittée en 1995, il avait souligné que sa centrale se sentait « à l'aise » dans ses affiliations européennes et internationales, tout en recherchant « le contact et l'unité avec le plus grand nombre d'organisations syndicales ». Il avait affirmé que la CGT n'entendait être ni « une avant-garde, même éclairée », ni « une sorte d'élite syndicale », faisant un petit pas en direction du « syndicalisme rassemblé » cher à son prédécesseur Louis Viannet. Tout en jugeant que le « fossé se creuse » avec la CFDT sur la conception du syndicalisme, il avait invité ses camarades à ne pas invectiver sa rivale.

Revers et camoufflets

M. Martinez avait fait de l'adaptation des structures de la CGT – évoquée à chaque congrès et aussitôt abandonnée – un « chantier prioritaire », en proposant un renforcement du rôle des comités régionaux, « une goutte d'eau par rapport aux évolutions nécessaires ». Enfin, il avait aussi anticipé la bataille qui allait être menée, comme un rituel, par son extrême gauche en faveur d'une « grève générale » et d'un « blocage de l'économie ». « On peut crier haut et fort grève générale, avait-il prévenu, mais posons-nous d'abord et surtout la question de l'absence dans les actions professionnelles ou interprofessionnelles d'une partie importante de nos syndiqués. » Une série de constats lucides.

En retour, M. Martinez a encaissé revers et camoufflets. Il a payé le prix d'un congrès – le premier pour 80 % des délégués –, mal préparé, animé avec un amateurisme maladroit et des débats hors sol où on parlait de « sortie du capitalisme » mais jamais de négociation et sans que les militants s'interrogent sur les causes du déclin d'une CGT boudée par une grande majorité des salariés. Le premier revers a porté sur la Fédération syndicale mondiale (FSM), alors qu'aux dires de M. Martinez, 85 % des adhérents ne connaissent pas cette Internationale, aujourd'hui fantomatique, qui réunit, entre autres, des syndicats nord-coréen, syrien et cubain. La direction s'est vue imposer, contre son avis, des relations avec les organisations de la FSM. Les fédérations de la chimie et, depuis peu, du commerce, qui en sont adhérentes, ont crié victoire.

Le second camoufflet a porté sur la CFDT, de nouveau cible des délégués. Le nom de Laurent Berger, son secrétaire général, a été sifflé. Et un militant, pour lequel « être le premier ou le dernier syndicat, on s'en branle » (sic), a fait un tabac en qualifiant la centrale cédétiste d'« association d'entraide patronale ». Suprême humiliation, la direction a dû retirer – « surseoir », selon ses mots – la réforme des statuts sur les comités régionaux. Cerise sur le gâteau : la CGT a adopté, comme au congrès de Marseille en 2016, un appel à « amplifier et à généraliser les mobilisations par la grève et les manifestations dans l'unité et la convergence la plus large pour obtenir le retrait des projets de régression sociale et ga-

ner de nouvelles conquêtes sociales ». Cette stratégie a échoué, autant la poursuivre.

A l'issue du congrès, où il sort plus affaibli qu'il n'y est entré, M. Martinez s'est pourtant dit « très satisfait » et « confiant ». « Nous regagnerons notre première place », a-t-il assuré en adepte de la méthode Coué, voyant dans la CGT « une force considérable qu'il faut mettre en mouvement ». Son opposition s'est organisée et fortifiée, constituant, avec les votes du rapport d'activité et du document d'orientation, un bloc représentant entre 30 % et 35 % des syndicats. Et elle s'est manifestée au comité confédéral national – le « parlement » de la CGT – qui a réélu, le 17 mai, le secrétaire général. Six organisations ont voté contre sa réélection : les fédérations du commerce et de la chimie, les unions départementales (UD) des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Val-de-Marne et de Haute-Garonne. Onze se sont abstenues : les fédérations des banques et assurances, de la santé, des organismes sociaux et des ports et docks, les UD des Yvelines, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, du Loiret, du Tarn-et-Garonne, de l'Indre et du Loir-et-Cher. Un mauvais signal.

Les réformistes, restés silencieux, sont désarmés. « C'est le pire congrès qu'on ait jamais eu, dit l'un d'eux. Je n'ai jamais vu un tel fiasco. En mêlant incompétence et manque d'orientations, Martinez s'est pris les pieds dans le tapis. » Les jours heureux, titre du programme du Conseil national de la Résistance, souvent évoqués, attendront. ■

MICHEL NOBLECOURT (EDITORIALISTE)

Pour les syndicats, la double défaite du 1^{er}-Mai

Ciblées par les forces de l'ordre et marginalisées par les « gilets jaunes », les centrales ont été reléguées au second plan

Howde 4.05.2019

Peut-on encore manifester pacifiquement à Paris lors d'un défilé syndical ? La question se pose au lendemain d'un 1^{er}-Mai où les organisations de salariés – CGT en tête – se sont fait débordé par les manifestants lambda, « gilets jaunes » et militants radicaux adeptes de la tactique du black bloc, avec un cortège empaillé de violences.

La journée internationale des travailleurs reste un marqueur fort pour les syndicats, mais mercredi, dans la capitale, ces derniers ont été réduits à l'état de figurants, relégués au second plan, incapables d'encadrer le cortège. Le point d'orgue : Philippe Martinez, numéro un de la CGT, obligé d'être temporairement exfiltré par son service d'ordre. Du jamais vu. Pour Stéphane Sirot, historien spécialiste des mouvements sociaux à l'université de Cergy-Pontoise, ce 1^{er}-Mai a été « un concentré de la perte d'influence des syndicats ». « Vous retirez les "gilets jaunes", que reste-t-il numériquement dans les cortèges ? », souligne-t-il.

Si les pouvoirs publics ont pu se féliciter dans la soirée de mercredi du déroulement de la journée avec une casse et un nombre de blessés limité, cela a été au prix d'une utilisation massive des gaz lacrymogènes lancés indifféremment dans la foule des manifestants.

tants – syndicats compris. La CGT comme Solidaires, co-organisateur de la manifestation, ont accusé les forces de l'ordre de les avoir délibérément pris pour cible. Ce qui aurait été inimaginable, même au plus fort de la contestation contre la loi travail en 2016.

« Ce qui s'est passé mercredi mar-
que le fait que la CGT n'est plus l'or-
ganisation hégémonique dans le
mouvement social, même si elle
reste une force puissante », note
Jean-Marie Pernot, de l'Institut de
recherches économiques et so-
ciales. « Ça interroge aussi sur la
manière pour les pouvoirs publics
de gérer les rassemblements en
négligeant plus de ligne de par-
tage entre les manifestants, même
si ces derniers sont mélangés »,
poincte M. Sirot. La pratique ré-
pressive a rarement été aussi forte,
même en Mai-68. »

Revendications éclipsées

Autre signe de l'affaiblissement syndical : l'importance du cortège de tête. Le 1^{er}-Mai, à Paris, c'est là que l'on trouvait la majorité des manifestants. Un cortège sans mot d'ordre, presque sans pancarte, ni drapeau, ni signe de reconnaissance politique. Cette pratique, développée lors du mouvement contre la loi travail en 2016, s'est propagée jusqu'à de-
venir la nouvelle manière de ma-

une mue du cortège de tête. Il y a un an, les militants qui composent le black bloc, entièrement revêtus de noir, cagoules ou masques compris, avaient étonné par leur nombre. Cette année, rien de tout ça. Le « bloc » est resté marginal, composé de quelques centaines de gens en coupe-vent noirs.

« Prime à la violence »

On trouvait donc un peu de tout dans cette partie du cortège, et pas simplement des radicaux, loin de là. Le rituel d'affrontement systématique ne fait plus l'unanimité dans la gauche extraparlementaire. Le site *Lundimatin*, proche du Comité invisible (collectif anonyme auteur, entre autres, de *L'insurrection qui vient*, La Fabrique, 2007), très lu dans les milieux militants, avait publié, le 29 avril, un article remarqué. Trois « émeutiers » y donnaient leur vision de la situation, alors que des groupes Facebook appelaient à faire de Paris « la capitale de l'émeute ».

« L'année dernière, pour nous, c'était du pur spectacle, le niveau zéro de la stratégie », assènent ces militants radicaux. Ils ajoutaient : « Ce que veut la Préfecture [de police de Paris] et le gouvernement, c'est la démonstration de l'écrasement final, militaire, d'un mouvement qu'ils présenteront comme réduit à "une poignée d'ex-

trémistes", "gilets jaunes", black blocs et manifestants éternels étant désormais tous logés à la même enseigne. (...) Nous déguiser en noir pour nous isoler a priori du reste de toute la manifestation et signaler notre présence et notre localisation à la Préfecture nous semble être l'exact contraire d'une bonne idée. » En clair : ne pas offrir à l'adversaire l'occasion d'une victoire sur le terrain. De quoi promouvoir encore des manifestations agitées.

La stratégie gouvernementale reste risquée, d'autant plus avec des syndicats affaiblis. Outre un face-à-face dangereux avec la rue, elle tend, pour M. Sirot, « à polariser de plus en plus la société française ». « Il y a un risque de radicalisation des mouvements sociaux avec une prime à la violence, d'autant que le signal est venu d'en haut », ajoute M. Pernot. En cinq mois, Emmanuel Macron a lâché 17 milliards d'euros aux « gilets jaunes » quand les syndicats, qu'ils soient réformistes ou contestataires, n'ont quasiment rien obtenu. « Et pour l'instant, il n'y a pas de front unitaire, Macron est tranquille », rappelle le politologue. Vu le gouffre qui sépare actuellement les différentes organisations syndicales, c'est peu de le dire. ■

RAPHAËLLE BESSE DESMOULIÈRES
ET ABEL MESTRE

7

Laurent Berger prend les rênes de la Confédération européenne des syndicats

Le leader de la CFDT ne veut pas abandonner ses responsabilités nationales après sa prise de fonctions, ce vendredi.

Leïla de Comarmond
@leiladeco
— Envoyée spéciale à Vienne

« Je suis sidérurgiste, travailleur dans l'insertion professionnelle des adultes, dans la formation, je suis machiniste, je suis enseignante, je suis tchèque, espagnol, belge et danoise. » Ce jeudi, lors du 14^e Congrès de la Confédération européenne des syndicats (CES), ce n'est pas sa candidature à la présidence de l'organisation que Laurent Berger a présentée aux quelque 600 délé-

gués réunis jusqu'à vendredi à Vienne, en Autriche, c'est celle d'une équipe : quatre postes de vices-présidents viennent d'être créés.

Avant lui, Nicole Notat et François Chérèque avaient déjà été sollicités, mais c'était après leur départ de la CFDT, pour devenir secrétaire général, un poste à plein temps puisqu'il assure la direction opérationnelle de la confédération regroupant 90 syndicats nationaux, dont la CFDT, FO et la CFTC, ainsi que, depuis 1999, l'Unsa et la CGT. Laurent Berger, lui, va rester à la tête de la première centrale syndicale française. Le résultat du vote était sans suspense : la candidature du leader de la CFDT n'a pas fait débat. Sauf en France. Au final, Force ouvrière s'est abstenue et la CGT a voté pour l'ensemble de l'équipe de direction, dont Laurent Berger, comme d'ailleurs pour le rapport d'activité.

Son propre congrès passé, dans une interview à « L'Humanité »

publiée à l'issue de son congrès, le 17 mai dernier, son numéro un, Philippe Martinez, avait préparé le terrain : « Il s'agit simplement d'une présidence tournante, un principe pour lequel la CGT s'est d'ailleurs battue [...]. Le président de la CES n'a pas de pouvoir décisionnel. C'est un titre honorifique. Il distribue la parole lors des comités exécutifs. Il n'y a pas d'enjeu. »

« Partir du vécu des travailleurs »

« Je ne viens pas pour ne rien faire », « pour regarder passer les plats », explique pour sa part aux « Echos » Laurent Berger, qui a prévu de céder sa place à la tête de la CES à mi-mandat dans deux ans, ce qui devrait être acté bientôt par les instances issues du congrès. Il arrive en position de force : il a été le mieux élu de la nouvelle direction, recueillant 95,9 % des voix, quand le secrétaire général de la CES, Lucas

Vincenti, avec lequel il revendique un « lien très fort », a été confirmé à son poste, mais le deuxième plus mal élu, avec un score de 76,6 %. Le syndicaliste français évoque son souhait de « partir du vécu des travailleurs pour s'adresser à eux » et de travailler sur « les mutations du travail et la transition écologique ».

Les débats du congrès auront montré combien ces sujets préoccupent tous les syndicats européens, même si les échanges sont restés très polis, y compris lorsque Jean-Claude Juncker est venu vanter son bilan social – une provocation pour nombre de délégués. Le moment le plus animé a été quand la cégétiste Françoise Geng a demandé à l'assistance de « se lever » pour défendre le droit à l'avortement contre des « attaques d'un autre temps ». La féminisation de l'assistance, liée à une obligation de parité au risque d'un droit de vote réduit, y a sans doute bien contribué. ■

Echos 24.05.2019

Philippe Martinez

Dans les aventures de Tintin, le général Tapioca fait rire. Dans la vraie vie, son sosie, le secrétaire général de la CGT, est beaucoup moins drôle. Lorsque, au 1^{er} Mai, il fustige « la stratégie sécuritaire », on se pince. Sans la présence policière, les black blocs eussent sans doute massacré restaurants et boutiques, comme ils le firent naguère des Champs-Élysées, et des emplois qui allaient avec, mais de cela Philippe Martinez n'a cure.

Ce ne sont sans doute pas les grenades lacrymogènes qui l'ont aveuglé mais son désarroi de ne plus faire recette, de ne plus comprendre le pays, et, au passage, de constater que même le fameux service d'ordre de la CGT ne fonctionne plus. Des vandales armés et courageusement cagoulés se déchaînent ? Croyez-le ou non, c'est « le ministre » qui a créé « un climat de guerre civile », ainsi que le déclare le brillant cégétiste à

« Libération ». Celui qui devrait être reconduit à la tête de son organisation à l'occasion de son 52^e Congrès retrouve parfois un peu d'humour.

A propos du mouvement des « gilets jaunes », il dit à BFM : « Ça ne nous échappe pas du tout. » Pas mieux ! Prônant la semaine de 32 heures, le SMIC à 1.800 euros et la retraite à 60 ans, il est, paraît-il, agacé lorsqu'on lui reproche son manque de réformisme par rapport à la CFDT et répond : « A condition qu'on se mette d'accord sur ce qu'est une réforme ! La casse du Code du travail, ce n'est pas une réforme. La semaine de 32 heures, c'est une réforme. » Imparable. Adeptes de la chaise vide, Philippe Martinez dit, toujours sans rire, « ne pas vouloir servir de caution » au gouvernement. Le risque paraît limité.



Lire nos informations
Page 5



15

Travailler tous, travailler plus : le secret du miracle allemand

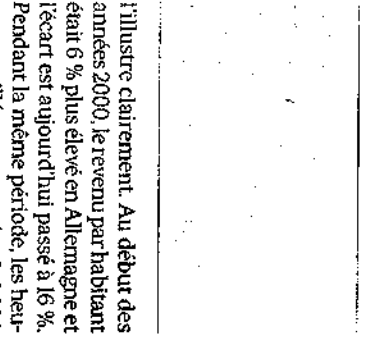
Des experts reconnus affirment que les Français travaillent peu comparé aux habitants des autres pays riches. D'autres, tout aussi reconnus, affirment le contraire. Difficile de s'y retrouver car la comparaison n'est pas évidente. Tout d'abord, il faut savoir de qui on parle : des personnes en âge de travailler ou de l'ensemble de la population ? Des personnes en emploi à temps plein seulement ou aussi à temps partiel ? Il faut également préciser la nature des heures : la durée hebdomadaire du travail ou la durée annuelle ? Les jours fériés ?

Deux chercheuses et un chercheur (*) viennent de créer une riche base de données, à disposition du public, sur les heures de travail de différentes catégories de personnes à partir d'une définition harmo-

nisée pour 18 pays européens et les Etats-Unis, de 1983 à 2015. Ces données présentent l'intérêt de pouvoir comparer le nombre d'heures de travail des personnes en âge de travailler, de 15 à 64 ans. C'est une mesure pertinente pour apprécier l'intensité du travail sur l'ensemble du cycle de vie.

Selon ce critère, ce sont les Italiens qui travaillent le moins, avec 890 heures par an en moyenne de 2013 à 2015. Viennent ensuite les Grecs, les Espagnols, les Irlandais, puis les Français avec 1.000 heures. La France est donc bien en queue du peloton. Les plus gros travailleurs sont les Suisses, avec plus de 1.300 heures, et les Américains, avec 1.260 heures. Les Allemands, les Anglais et les habitants des pays scandinaves sont en milieu de peloton, autour de 1.100 heures.

Ces différences conditionnent en grande partie les différences de PIB par habitant pour ce groupe de pays. L'évolution de la France et de l'Allemagne depuis deux décennies



illustre clairement. Au début des années 2000, le revenu par habitant était 6 % plus élevé en Allemagne et l'écart est aujourd'hui passé à 16 %. Pendant la même période, les heures travaillées sont passées de 1.000 à 1.100 en Allemagne, tandis qu'elles ont stagné autour de 1.000 en France.

La progression allemande s'est essentiellement opérée grâce à une forte chute du chômage et en repoussant l'âge de départ à la retraite. C'est surtout la création d'emplois à temps partiel qui a réduit le chômage : les personnes en marge de l'activité, dont beaucoup ont des difficultés à trouver des emplois à temps plein, ont pu travailler à temps partiel grâce à des réformes qui ont flexibilisé le marché du travail. Selon l'Enquête sociale européenne, cette diminution du chômage est associée à une amélioration considérable du bien-être des personnes les plus défavorisées et de l'ensemble de la population.

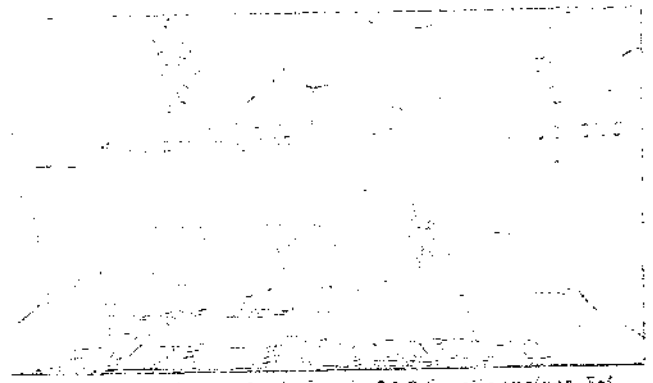
De nombreuses études montrent en effet qu'obtenir un emploi, même à temps partiel, améliore le bien-être indépendamment de l'accroissement de revenu induit par la reprise d'emploi. En deux décennies, les Allemands sont donc devenus nettement plus riches et plus heureux que nous car ils se sont mis à travailler plus en ouvrant l'accès à l'emploi à des personnes qui en étaient exclues. Les finances publiques en ont évidemment aussi largement bénéficié. Ainsi, le « miracle allemand » repose sur une recette très simple : travailler tous, quitte à ce que certains travaillent peu, pour travailler plus collectivement.

Pierre Cahuc est professeur d'économie à Sciences Po.

* Alexander Bick, Bettina Brüggenmann, Nicola Fuchs-Schündeln, Hours worked in Europe and the United States : new data, new answers. « The Scandinavian Journal of Economics », février 2019.

Réforme de la fonction publique

800 fonctionnaires ont battu le pavé à Annecy



Ce jeudi, le cortège a réuni plus de 800 fonctionnaires. Ici, les agents du Centre hospitalier Annecy Genevois (Change). Photo Le DL/Y.C.

Enseignants, aides-soignants, agents territoriaux, contractuels... Ils étaient environ 800 fonctionnaires haut-savoysards, réunis en intersyndicale suite à un appel national, à manifester jeudi 9 mai dans les rues d'Annecy contre le projet de loi de transformation de la fonction publique. « Nous sommes réunis pour défendre le service public et les conditions de travail de tous les services publics confondus », explique Joëlle Rigutto, membre de la CRDT santé sociaux 74.

Beaucoup ont évoqué les conditions « inadmissibles » dans le secteur hospitalier. Déjà réunies jeudi matin devant le parvis du Centre hospitalier Annecy Genevois (Change), les blouses blanches étaient également dans le cortège. « On travaille mal. Nous n'avons pas assez de moyens et ce n'est pas pour ça que j'ai signé », déplore une infirmière. Une délégation intersyndicale a été reçue par le préfet. Ils ont évoqué les revendications nationales et locales avec le passage du département en zone de vie chère.

Cette réforme, qui sera débattue à partir du 13 mai à l'Assemblée nationale, prévoit la fin du statut du fonctionnaire, un recours accru aux contractuels, et remet en cause les instances liées au dialogue social. Les organisations syndicales souhaitent également la hausse significative du point d'indice et sont contre la suppression annoncée de 120 000 postes.

D.L. 10.05.2019

Edus 25.05.2019

Pas de retour à l'équilibre de la Sécurité sociale en 2019, pour le HCFiPS

Alors que la Sécurité sociale aurait dû se retrouver à l'équilibre en 2019, elle pourrait finalement afficher un déficit en hausse de 3,6 milliards d'euros, du fait notamment des mesures d'urgence décidées fin 2018. Tel est le constat établi par le Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS) dans son état des lieux annuel sur la question, présenté à ses membres le 16 avril 2019 et détaillé par *Protection sociale informations* dans son édition du 2 mai (n° 1167).

L'État compensera-t-il les 2,6 milliards d'euros d'exonérations de cotisations et de CSG accordées en décembre à la suite du conflit des Gilets jaunes? À défaut, et combiné au manque à gagner lié à la dégradation du contexte macro-économique chiffré à 1,2 milliard d'euros, « le déficit du régime général et du Fonds de solidarité vieillesse pourrait atteindre 3,6 milliards d'euros en 2019 et se stabiliser autour de 2 milliards d'euros par la suite », prévient le HCFiPS. Loin des 100 millions d'excédent prévus par la LFSS 2019.

Effets de la détérioration des comptes sur la Cades et les transferts prévus

Une telle détérioration pourrait aussi, ajoute-t-il, empêcher la Cades de reprendre, à partir de 2020, les 15 milliards d'euros de dette résiduelle de l'Acoss. Elle remettrait enfin en cause le transfert de 20 milliards d'euros d'excédent de la Sécurité sociale à l'État, acté par la trajectoire des finances publiques, comme l'avaient déjà pointé les hauts fonctionnaires Christian Charpy et Julien Dubertret (*PSI n° 1163*).

Impacts de la baisse des coûts du travail

La politique gouvernementale de baisse du coût du travail a d'autres « impacts significatifs » sur le financement de la protection sociale, observe le HCFiPS. 1° Avec l'affectation à la Sécurité sociale en 2019 de 26 % de son produit (46,1 milliards d'euros) contre moins de 6 % un an plus tôt (10,5 milliards d'euros), « la TVA devient une recette primordiale pour la Sécu » en pesant plus de 10 % de ses ressources. Au risque de voir l'État profiter de ce levier pour écorner certains principes qu'il aura lui-

même préalablement édictés. Exemple: si la LFSS 2019 a bien compensé par des dotations budgétaires les aménagements législatifs apportés aux exonérations ciblées (aide à domicile, travailleurs saisonniers agricoles), l'opération s'est néanmoins traduite par une perte sèche de 200 millions d'euros pour la Sécu... après réduction de la fraction de TVA affectée.

2° La compensation par l'Acoss des allègements de cotisation Agirc-Arrco (par 5,1 milliards d'euros de TVA en 2019) et d'assurance chômage (par 3,5 milliards d'euros de CSG en année pleine) induit « une imbrication croissante entre le régime général et ces organismes situés en dehors du périmètre de la LFSS », déplore le HCFiPS. Outre le fait que « l'Acoss n'est pas une chambre de compensation », ce dispositif est « nécessairement provisoire », poursuit-il, vu « la pollution des comptes du régime général » qu'il génère. La garantie de combler intégralement le manque à gagner « conduit à faire supporter aux autres contributaires » les différences de dynamique entre ces ressources, relève-t-il. ■ B. 9.05.2019

L'écolo providentiel

Ainsi, les électeurs ont démenti toutes les « vérités » déversées depuis six mois en même temps que les pavés dans les vitrines. La « haine » de Macron, les Français qui étaient 60 % à « soutenir » les « gilets jaunes », La France insoumise qui se régalaient d'avance de la « raclée démocratique » qu'elle préparait au chef de l'Etat, on en passe. Nous aurons la courtoisie de ne pas rappeler les 0,01 % obtenus par le « gilet jaune » Christophe Chalencón malgré les six mois de campagne TV gratuite qui lui furent offerts, ni bien sûr la fulgurance de « l'effet Bellamy », ni le fait que les insoumis n'atteignent même pas le triple des voix du Parti animaliste, étrangement soutenu par l'ultime épouse de Michel Rocard (!!!). Cherchait-elle une niche ? Quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limites. Les limites physiques de la croissance à tout-va, tout le monde en a conscience, mais ce sont les Verts qui

permettent de ne pas polluer le message puisqu'ils en font leur argument unique (au risque de le rendre impraticable s'il venait à être confronté à la réalité du terrain, mais c'est une autre histoire). Ainsi, au moins jusqu'à leur prochaine scission, Yannick Jadot, 51 ans, a réussi à faire des Verts le troisième parti de France, avec plus de 3 millions de votes et 13,5 % des voix, moins que les 16 % naguère dépassés par son ex-copain « Dany ». On le dit un peu parano et sectaire. Calomnie, la preuve, il reconnaît, selon « Libé », que Macron « n'est pas Salvini ou Orban » (avant d'ajouter que celui-ci « soutient le nucléaire comme à l'époque de l'URSS »). Député européen depuis 2009, sa formation s'est beaucoup faite par les ONG. Il dit : « Je ne suis pas un Hulot bis. » Tant mieux.



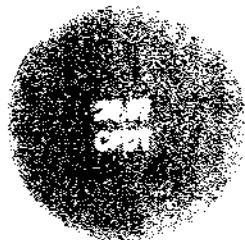
Lire nos informations
Page 4



17

Les 3 premiers syndicats représentatifs dans le privé...

Résultat des élections professionnelles du 5 avril 2017, en % des suffrages exprimés

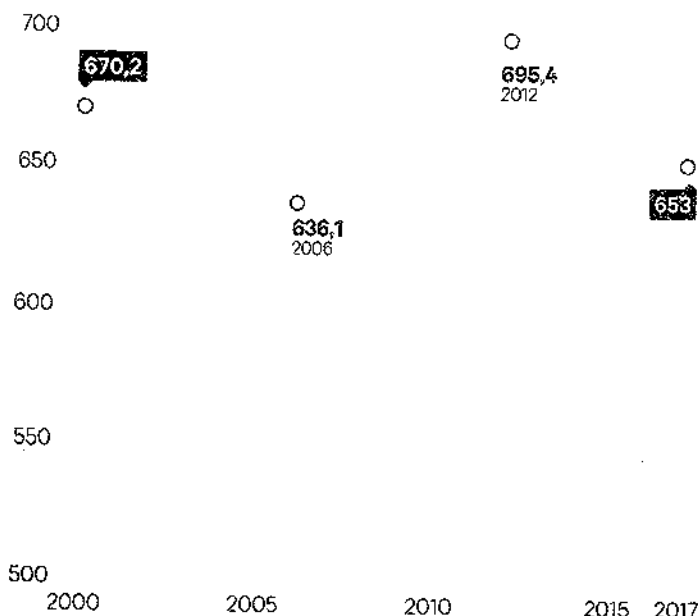


... dans le public Résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018, en % des suffrages exprimés



Les adhérents à la CGT

En milliers



MINISTÈRE DU TRAVAIL - LES 20 ANS QUI ONT CHANGÉ LA CGT (ÉDITIONS DEMOËL) / PHOTO RÉA

Bientôt une prime de précarité pour les contrats courts dans la fonction publique

Echos 4.05.2019

La commission des lois de l'Assemblée a entamé jeudi l'examen du projet de loi sur la fonction publique.

Leila de Comandant @leiladeco

C'était une demande de la rapporteure du projet de réforme de la fonction publique, la députée LRIM, Emilie Chalas, qui l'a formulée, ce jeudi, dès l'ouverture des travaux de la commission des lois de l'Assemblée sur le texte. C'est aussi une revendication qui figure en haut de la liste de la CFDT

A cinq jours d'une journée d'action à laquelle appelle l'ensemble des fédérations de fonctionnaires,

mardi, le secrétaire d'Etat à la Fonction publique, Olivier Dussopt, a annoncé qu'il allait travailler à un amendement du gouvernement « qui puisse prévoir une prime de précarité pour les contrats d'une durée égale ou inférieure à un an ». Il a deux semaines pour cela, puisque le texte sera examiné dans l'hémicycle de l'Assemblée à compter du 13 mai.

Bientôt un code de la fonction publique

La mesure concerne une large majorité des contractuels en CDD puisque 68 % ont un contrat d'une durée inférieure à un an, selon l'Insee (près de neuf sur dix dans la fonction publique hospitalière, 56 % dans la fonction publique de l'Etat et 72 % dans la

fonction publique territoriale) « Nous ne pouvons pas, d'une part, demander aux employeurs privés d'être plus exemplaires [...] en matière de recours aux contrats courts et, par ailleurs, considérer que les employeurs publics pourraient eux, multiplier les contrats courts sans subir une forme de pénalité », a-t-il ajouté.

Tout salarié du privé en CDD a droit à une indemnité de fin de contrat dite « prime de précarité »

68 %

La part des CDD d'une durée inférieure à un an dans la fonction publique

de 10 % du salaire brut total au minimum quand il arrive à son terme. Le gouvernement, qui a repris le main sur l'assurance-chômage, a annoncé la mise en place d'un système de bonus-malus pour les entreprises abusant des contrats très courts.

Olivier Dussopt a annoncé que le gouvernement demanderait en séance à être habilité à prévoir par ordonnance une codification de la fonction publique, confirmant une information donnée par Emilie Chalas il y a quelques semaines. Il a aussi précisé que la réforme de l'ENA annoncée par le chef de l'Etat pourra être traitée dans le cadre d'une des ordonnances auxquelles renvoie le projet de loi.

1/8

En finir avec le toujours plus en matière d'écologie

Le discours ambiant laisse croire que notre pays est en retard sur les autres en matière d'environnement, et qu'il doit par conséquent en faire toujours plus. La réalité est bien différente. Aujourd'hui, la France fait déjà figure de bon élève, et aller encore plus loin pourrait nuire à son économie.

LA
CHRONIQUE
d'Eric
Le Boucher



Faut-il que la France soit « en avance » en matière climatique et environnementale ? Faut-il qu'elle « montre la voie » ? Au pays de la signature de l'Accord de Paris la réponse ne fait aucun débat ni doute : oui. Oui, martèlent les écologistes, la France doit aller plus vite et se peindre tout en vert. Oui, reprennent en chœur les autres partis, avec bonne ou mauvaise conscience.

L'utilité de cette position d'avant-garde de la France pour la cause de la sauvegarde de la planète entière n'est examinée par personne et l'est encore moins le coût que cette politique représente pour l'économie et pour le social français.

L'université américaine Yale réalise depuis vingt ans un classement de 180 pays avec 24 indicateurs de performance environnementale qui vont de la qualité de l'air et de l'eau aux émissions de CO₂ et à la préservation des espèces. La France se classe au deuxième rang derrière la Suisse. Il est des retards signalés, la France est 63^e dans la protection de ses forêts et 68^e dans la préservation des habitats naturels (sujet d'actualité avec le rapport des scientifiques sur la biodiversité). Mais l'ex-empire respecte bien ses grandes zones marines et l'agriculture nationale, n'en déplaise à ses nombreux accusateurs, est jugée somme toute vertueuse (classée 6^e).

Faut-il en faire plus ? France : 67 millions d'habitants ; monde : 7,6 milliards. La France émet 0,6 % du CO₂ mondial. Serions-nous zéro-polluant que l'effet sur le problème serait nul. Passer à 0 % ne refroidirait les pôles qu'assez peu. Entendons-nous,

chaque pays doit faire ce qu'il faut, la lutte contre le réchauffement et pour la sauvegarde de notre planète est la priorité du siècle. Cela suppose de la faire entrer dans les têtes, manifester est légitime. Mais gouverner est autre chose.

En France, il est difficile de s'élever pour dire que notre politique environnementale est globalement satisfaisante. Le discours ambiant continue de faire croire qu'une « convergence des luttes » va mélanger le vert et le rouge, qu'il suffit d'investir dans les renouvelables pour créer des milliers d'emplois de qualité mais qu'on ne le fait pas à cause des « lobbies » nucléaire, pétrolier et cynégétique.

Verdir, c'est importer des panneaux solaires chinois, donc casser des usines françaises.

La France a pris acte du fait qu'elle ne peut pas se passer du nucléaire.

La peinture de ce mauvais vernis craque à la première occasion, on l'a vu avec les « gilets jaunes » qui ont fait découvrir que la taxe carbone est chère et qu'elle pénalise chèrement la classe moyenne. La vérité est que l'écologie et le social se marient aujourd'hui mal. Parce que la Chine a préempté tout le secteur et que verdir, c'est importer des panneaux solaires chinois, donc casser des usines françaises. Parce que, surtout, les technologies propres et efficaces ne sont pas prêtes et qu'en les attendant, il faut faire attention à préserver les bons emplois industriels existants.

Débarassée des petits états d'âme de Nicolas Hulot, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a pu atterrir avec réalisme. Tout n'est pas clair dans les façons d'aboutir à « la

neutralité » carbone française en 2050 : il faudra diviser par six les émissions, comment ? Mais plusieurs illusions ont été écartées : l'éolien offshore, le biogaz... Et surtout, le pays, pour son économie et pour son indépendance, a pris acte du fait qu'il ne peut pas se passer du nucléaire. L'avenir énergétique de la France se dessine autour de l'électricité.

En Allemagne, l'abandon du nucléaire par Angela Merkel a conduit à une désorganisation industrielle, sociale et énergétique qui en fait un contre-exemple. Notre voisin a décidé, après des mois de débat au sein de la coalition au pouvoir, de prolonger les centrales au charbon jusqu'en... 2038 !

Les renouvelables ont été fortement développés mais l'énergie principale allemande sera le gaz, le gaz importé de Russie. Notre voisin émet deux fois et demie plus de CO₂ que la France, le prix de l'électricité a augmenté de 28 % depuis dix ans, et certains écologistes continuent de vanter le choix allemand... L'incurie germanique a conduit à un bazar européen de l'énergie, sans que personne à la Commission ne soit plus capable d'une vision complète et des conséquences (1).

Il faut investir 200 milliards d'euros par an en cinq ans pour atteindre le « zéro carbone » recherché à mi-siècle, explique le manifeste européen du parti d'Emmanuel Macron. Un quasi-doublement du niveau actuel. La meilleure politique écologique française serait, dans ce cadre, de prolonger sa trajectoire environnementale actuelle qui est, nous confirme l'université Yale, la bonne. La France modèle ? Elle est un modèle. Disons-le et n'y touchons pas trop.

Eric Le Boucher est éditorialiste aux « Echos ».

Echos 11.05.2019
(1) « Energie-climat en Europe : pour une excellence écologique », Fondapol, février 2019.

12

Le vrai coût des « gilets jaunes », c'est le retour de l'ancien monde !

Les deux vagues de mesures annoncées par Emmanuel Macron en réponse au mouvement des « gilets jaunes » marquent un double abandon, celui de la transformation de la France et celui de la réduction des déficits.

CHRONIQUE
de Jean
Peyrelevade

Le mouvement des « gilets jaunes », lancé le 17 novembre 2018 en protestation contre la hausse de la taxe carbone sur les carburants, dure maintenant depuis plus de six mois. Quelques dizaines de milliers de manifestants tous les samedis dont les motifs sont compréhensibles, mais avec les désordres et violences associés à ce type de mouvement avec une intensité croissante : près de 10.000 gardes à vue, 2.000 condamnations, plus de 400 incarcérations.

Après quelques tergiversations, l'exécutif a renoncé assez vite à l'augmentation prévue (11,5 %) de la taxe concernée. Dès le 10 décembre, le président de la République a annoncé un premier train de mesures visant à améliorer le pouvoir d'achat des classes les moins favorisées : augmentation significative de la prime d'activité, retour à la défiscalisation sarkozyste des heures supplémentaires avec exonération des charges sociales salariales, annulation de la hausse de la CSG pour les retraites inférieures à 2.000 euros par mois et défiscalisation (une de plus) des primes de fin d'année, que les entreprises ont été encouragées à distribuer et qu'elles pourront renouveler à l'avenir.

Ainsi apparaît une nouvelle faille dans la conception même de l'impôt sur le revenu. Existente désormais deux sortes de travail, l'ordinaire normalement taxé et l'exceptionnel (heures supplémentaires et primes annuelles) totalement détaxé. Nul doute que les effets pervers de cette distinction baroque vont rapidement se développer.

Le coût total de ce premier train de mesures était de l'ordre de 10 à 11 milliards d'euros. Simultanément, Emmanuel Macron lançait le grand débat national qui s'est déroulé jusqu'à la fin du mois de mars 2019 : plus de 4.000 réunions se sont tenues avec au total plus de 2 millions de participants, 9.000 mairies ont ouvert des cahiers de

doiléances et plus d'un million de contributions citoyennes ont été déposées sur Internet.

Le 25 avril, le président de la République conclut par une conférence de presse à l'Élysée au cours de laquelle il annonce une baisse de 5 milliards d'euros de l'impôt sur le revenu, la réindexation complète des retraites sur l'inflation à partir de 2021, la fixation d'un niveau de retraite minimale à 1.000 euros par mois ainsi que l'abandon de l'objectif de réduction des effectifs de la fonction publique. En même temps, le discours officiel est celui d'une continuité dans l'œuvre de modernisation du pays. « *Les transformations en cours ne doivent pas être arrêtées [...]. Les fondamentaux des deux premières années doivent se poursuivre et s'intensifier [...]. Les résultats commencent à être là.* »

Pour obtenir la paix sociale et les faveurs électorales de la population, on distribue à tire-larigot un pouvoir d'achat financé non par la production de richesses mais par le déficit public.

Étrange satisfecit de qui s'adresse au peuple en essayant de lui faire prendre des vessies pour des lanternes. Car ces annonces en deux chapitres (le 10 décembre puis le 25 avril), dont les coûts bien entendu s'additionnent, marquent le retour du président transformateur, annonciateur d'un nouveau monde, aux techniques les plus éculées de l'ancien. Pour obtenir la paix sociale et les faveurs électorales de la population, on distribue à tire-larigot un pouvoir d'achat financé non par la production de richesses mais par le déficit public. L'État maître du jeu ? Allons donc ! Il se condamne à l'impuissance par ses propres décisions.

En la matière, l'action d'Emmanuel Macron est pire que celle de ses prédécesseurs. Non que les mesures proposées, prises individuellement, soient en elles-mêmes critiquables : qui ne se réjouirait de la réindexation des pen-

sions, de la hausse de la prime d'activité ou d'une garantie de paiement des pensions alimentaires ? Mais leur cadrage global est intenable. Les dépenses ou les pertes de recettes publiques qui résultent de ces épisodes se montent à près d'un point de PIB, qui s'ajoute à celui consacré assez stupidement à la suppression de la taxe d'habitation.

Deux points de PIB, c'est plus de la moitié des ressources nouvelles de l'État, pendant toute la durée d'un quinquennat avec un taux de croissance moyen de 1,5 % par an. Il ne reste donc plus que 40 milliards d'euros; moins de deux points de PIB, pour relever les déficits que nous devons traiter : rétablissement de notre compétitivité, réduction du déficit budgétaire, diminution de la dette publique.

Rien d'étonnant, dès lors, à ce que les objectifs officiels précédemment annoncés soient aujourd'hui abandonnés. Le déficit public visé pour 2022 est de 1,2 % du PIB alors que le gouvernement prétendait il y a un an pouvoir atteindre un excédent de 0,3 %. Par rapport aux 2,7 % du déficit 2017, l'amélioration ne serait donc plus que de 1,5 % du PIB, ce qui suffirait d'ailleurs à manger toutes les marges de jeu encore disponibles. La dette publique, quant à elle, s'élèverait à la fin du quinquennat à 96,8 % du PIB, donc à un niveau quasiment identique à celui de 2017.

Pour être un président agent de la transformation, il ne suffit pas de distribuer des faveurs au peuple, financées par l'emprunt. Il ne suffit pas de collectionner des réformes ponctuelles, parfois utiles mais toujours éparses. Il faut avoir une vraie vision de long terme et s'attaquer aux problèmes majeurs du pays en orientant toute l'action politique selon les priorités retenues.

Pour ma part, j'en vois trois qui me paraissent dominantes : restaurer la compétitivité de notre appareil productif, le faire en investissant massivement dans la transition écologique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et enfin veiller à maintenir à tout moment une solidarité sans faille au sein de notre société. Pour ces trois actions majeures, navré messieurs-dames, il n'y a plus d'argent dans les caisses. Vous voulez la transformation du pays ? D'abord faudrait-il sortir de l'illusion. ■

Edno 5 23.05.2019

Violation du statut protecteur: l'indemnisation du RSS est plafonnée à 30 mois de salaire

Dans son arrêt du 15 mai 2019, la Cour de cassation a prononcé pour la première fois une telle modalité de calcul de l'indemnité pour violation du statut protecteur. Elle a statué sur le fait que le salarié protégé présentait une représentation de la section syndicale formée sans autorisation de l'inspecteur du travail et n'a donc pas bénéficié de la protection prévue par la loi.

Tout licenciement d'un salarié protégé prononcé sans autorisation de l'inspecteur du travail ouvre droit, au profit du salarié qui ne demande pas sa réintégration, à une indemnité forfaitaire pour violation du statut protecteur. Définie par la jurisprudence, celle-ci est égale aux salaires que le salarié protégé aurait dû percevoir depuis son éviction jusqu'à la fin de la période de protection en cours, c'est-à-dire jusqu'au terme du mandat restant à courir, augmenté de l'éventuelle période de protection complémentaire prévue par la loi (v. Cass. soc., 25 novembre 1997, n° 94-43.651 PB). Il existe toutefois une limite, fixée à 30 mois de salaire, applicable aux représentants élus du personnel et que la jurisprudence a, par souci d'harmonisation, étendu à d'autres types de mandats (conseiller prud'homal, conseiller du salarié, etc.). Dans son arrêt du 15 mai 2019, la Cour de cassation transpose, pour la première fois, cette

règle de plafonnement au représentant de section syndicale (RSS).

Salariés de la section syndicale et la fin de la période protégée

Dans cette affaire, le salarié avait été désigné RSS le 22 août 2012. Ce mandat confère à son titulaire une protection identique à celle du délégué syndical (C. trav., art. L. 2142-1-2). Le RSS est donc protégé pendant toute la durée d'exercice de son mandat, ainsi que pendant 12 mois après la cessation de celui-ci si les fonctions ont été exercées pendant au moins un an (C. trav., art. L. 2411-3).

Pourtant, le 8 novembre 2012, le salarié a été licencié pour faute grave sans qu'aucune demande d'autorisation n'ait été présentée à l'inspecteur du travail. Le licenciement était donc nul, ce qui ouvrait droit à une indemnité au titre de la violation du statut protecteur.

Pour la Cour d'appel de Paris, cette indemnité, pour un salarié ne demandant pas sa réintégration, est équivalente au montant des salaires qu'il aurait dû percevoir entre la date de son éviction et la fin de sa période de protection. Le mandat de RSS étant par principe valable jusqu'aux premières élections professionnelles qui suivent sa désignation (C. trav., art. L. 2142-1-1, al. 3), lesquelles avaient eu lieu en novembre 2015, la période de calcul de l'indemnité s'étendait donc du mois de novembre 2012 (date du licenciement) au mois de novembre 2015 (date de fin du mandat), soit un total de 36 mois de salaire. En outre, il n'y avait pas lieu de tenir compte de la période de protection complémen-

taire de 12 mois puisque les fonctions n'avaient pas été exercées pendant au moins un an.

La Cour de cassation a censuré ce calcul, faute de prise en compte de la règle de plafonnement.

Plafonnement à 30 mois

L'arrêt du 15 mai pose pour principe que «le représentant de section syndicale qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de trente mois, durée minimale légale du mandat des représentants élus du personnel augmentée de six mois».

La Haute juridiction applique ainsi au RSS la limite de 30 mois de salaire déjà applicable aux représentants élus du personnel (v. Cass. soc., 15 avril 2015, n° 13-24.182, n° 13-27.211 PBR). Ce plafond de 30 mois de salaire s'applique également, dans les mêmes termes, au conseiller prud'homal (Cass. soc., 3 février 2016, n° 14-17.000 PB), au conseiller du salarié (Cass. soc., 30 juin 2016, n° 15-12.982 PB), au médecin du travail (Cass. avis, 15 décembre 2014, n° 15013), au titulaire d'un mandat d'administrateur de mutuelle (Cass. soc., 1^{er} juin 2010, n° 09-41.507 PB), ou encore aux administrateurs salariés d'un organisme du régime général de la Sécurité sociale (Cass. soc., 22 juin 2004, n° 01-41.780 PB).

La Cour de cassation a censuré ce calcul, faute de prise en compte de la règle de plafonnement.

Transposition au mandat de délégué syndical ?

Dans la mesure où la protection du RSS est alignée sur celle du délégué syndical, on peut s'interroger sur l'application de cette même jurisprudence au licenciement sans autorisation d'un délégué syndical.

Statuant avant l'intervention de la loi du 20 août 2008, donc à une époque où le mandat de délégué syndical était à durée indéterminée, la Cour de cassation a jugé que l'indemnité réparant la violation du statut protecteur devait cor-

respondre à la période de protection prévue par l'article L. 2411-3 (alinéa 2) du Code du travail, et était donc égale à 12 mois de salaire à compter de son éviction de l'entreprise, peu important l'ancienneté du mandat (Cass. soc., 1^{er} octobre 2003, n° 01-41.418 D). Dans la mesure où la durée du mandat du délégué syndical prend désormais fin à la date du premier tour des élections suivantes (C. trav., art. L. 2143-11), rien ne semble empêcher de lui appliquer également la solution dégagée par l'arrêt du 15 mai 2019. Ce qui reviendrait à

prendre en compte, comme période servant de base de calcul à l'indemnité pour violation du statut protecteur, la période courant entre la date d'éviction et la date d'expiration du mandat (date des premières élections suivantes), dans la limite de 30 mois. Reste toutefois à la Cour de cassation à le confirmer dans un prochain arrêt. ■

Cass. soc., 15 mai 2019, n° 18-11.036 F-PB

CONSULTER LE DOCUMENT SUR:
www.travail-emploi.com

Rupture conventionnelle

La convention de rupture est nulle s'il n'est pas permis de déterminer le point de départ du délai de rétractation

C'est à bon droit que la cour d'appel, ayant constaté que la date de signature de la convention de rupture, non mentionnée sur la convention, était incertaine et qu'il n'était pas permis de déterminer le point de départ du délai de rétractation, a déclaré nulle la convention de rupture conventionnelle, dit que la rupture du contrat de travail produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et a condamné l'employeur à payer à la salariée diverses sommes au titre de l'exécution et de la rupture du contrat de travail.

Cass. soc., 27 mars 2019, n° 17-23.586 FS-D
L.S. 30.04.2019

À compter de la date de signature de la convention de rupture par les deux parties, chacune d'entre elles dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour exercer son droit de rétractation (C. trav., art. L. 1237-13, al. 3). S'il n'est pas possible de dé-

terminer la date de signature de la convention, la procédure ne peut pas être menée à son terme, le délai de rétractation ne pouvant pas commencer à courir. La convention doit donc être annulée et produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation dans un arrêt daté du 27 mars. En l'espèce, le formulaire de rupture conventionnelle mentionnait les dates des deux entretiens préalables à la rupture, la date de fin du délai de rétractation, et celle de la date envisagée de rupture du contrat de travail. La date de signature de la convention n'apparaissait pas. Dans ses conclusions produites devant les juges du fond, l'employeur indiquait que la rupture conventionnelle avait été signée le 31 mai 2013, avant de mentionner le 12 juin 2013. La cour d'appel en a déduit que la date de signature était incertaine, de sorte que le délai de rétractation n'avait pu commencer à courir. Elle a en conséquence annulé la convention. La Cour de cassation a suivi ce raisonnement.

Attention, le fait de ne pas mentionner la date de signature de la rupture conventionnelle n'est pas en soi une cause de nullité. C'est seulement si la preuve de cette date ne peut être rapportée de manière certaine qu'elle entraîne la nullité de la convention. Rappelons qu'en pratique, les parties doivent remplir un formulaire-type valant convention (disponible sur le site du ministère du Travail) ou le saisir directement sur www.telerc.travail.gouv.fr. Ce formulaire comprend une partie où ils doivent dater la convention.

Transfert conventionnel

Le nouveau prestataire titulaire du marché n'est pas tenu de reprendre le contrat d'un salarié non muni d'un titre de travail régulier

Les dispositions de l'article L. 8251-1 du Code du travail font obstacle à ce que le nouveau titulaire d'un marché soit tenu, en vertu de dispositions conventionnelles applicables en cas de changement de prestataire de services, à la poursuite du contrat de travail d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Dès lors que le salarié ne détenait pas un titre de séjour l'autorisant à travailler à la date du changement de prestataire de services, l'entreprise entrante n'était donc pas tenue de poursuivre le contrat de travail de l'intéressé en application des dispositions de l'avenant n° 3 du 26 février 1986 relatif au changement de prestataires de services de la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983.

Cass. soc., 17 avril 2019, n° 13-15.321 FS-PB
L.S. 7.05.2019

Validité des élections : toute tentative de résolution amiable du litige avant la saisine du juge est exclue

L'employeur et les organisations syndicales ne peuvent conclure un accord pour se faire juge de la validité des élections professionnelles, matière intéressant l'ordre public. C'est donc à tort que pour déclarer la requête d'un syndicat irrecevable, le tribunal retient que celui-ci ne mentionne pas les diligences accomplies en vue de parvenir à une résolution amiable du litige et ne justifie pas davantage d'un motif légitime le dispensant de l'accomplissement de ces diligences.

Cass. soc., 19 décembre 2018, n° 18-60.067 FS-PB
L.S. 14.05.2019

Depuis un décret du 11 mars 2015, l'article 58 du Code de procédure civile impose de tenter une résolution amiable du différend avant toute saisine du juge. Lorsqu'il saisit le juge de première instance, le plaideur doit ainsi indiquer, dans l'acte de saisine, les efforts entrepris en ce sens (D. n° 2015-282 du 11 mars 2015, art. 19, JO 14 mars). À une exception près : lorsque l'auteur de la saisine justifie d'un « motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public ». Malgré ce tempérament, la règle n'a pas été sans susciter de vives inquiétudes de la part de plusieurs acteurs du droit social. Saisie d'une question ministérielle le 11 août 2015, la garde des Sceaux de l'époque a ainsi indiqué que l'article 58 s'applique pleinement à la matière prud'homale, en plus de la procédure obligatoire de conciliation devant le bureau de conciliation (Rép. min. à QJ n° 87000, JOAN Q. 18 octobre 2016, p. 8713). En revanche, rien n'était encore fixé s'agissant du contentieux des élections professionnelles. Le présent arrêt permet de lever le doute.

Il y est en effet rappelé que « l'employeur et les organisations syndicales ne peuvent conclure un accord pour se faire juge de la validité des élections professionnelles, matière intéressant l'ordre public ». Le tribunal d'instance saisi, comme en l'espèce, d'un recours en annulation d'un accord préfectoral ne peut donc exiger que la requête mentionne les diligences accomplies auprès de l'employeur en vue de parvenir à une résolution amiable d'un tel litige.

Rejet d'une QPC sur l'interdiction pour l'employeur de contrôler l'usage du crédit d'heures alloué à un salarié titulaire d'un mandat municipal

Les articles L. 2123-2 et L. 2123-8 du Code général des collectivités territoriales, tels qu'interprétés par la Cour de cassation, ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, dès lors qu'il en résulte seulement que si le salarié doit informer l'employeur de son absence résultant de l'application de l'article L. 2123-2 du Code général des collectivités territoriales, le manquement du salarié à son obligation d'information ou les conditions d'utilisation de son crédit d'heures, lequel n'est pas rémunéré, ne peuvent lui faire perdre le bénéfice de la protection spécifique prévue par l'article L. 2123-8 du même code et que la portée ainsi donnée aux dispositions contestées ne fait que traduire la conciliation voulue par le législateur entre la liberté d'entreprendre et l'intérêt général de la protection contre le licenciement des élus municipaux exerçant leur mandat électif.

Cass. soc., 18 avril 2019, n° 19-40.004 FS-PB
L.S. 7.05.2019

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié, membre d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières du conseil, aux réunions des commissions, des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune (CGCT, art. L. 2123-1). L'intéressé dispose également d'un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel, non rémunéré par l'employeur (CGCT, art. L. 2123-2), ainsi que d'une protection prévoyant qu'aucun licenciement disciplinaire ne peut être fondé sur l'absence du salarié usant de ce crédit d'heures, et ce à peine de nullité (CGCT, art. L. 2123-8; v. le dossier pratique - Droit trav. - n° 31/2014 du 14 février 2014).

La carence irrégulière d'IRP cause nécessairement un préjudice aux salariés

L'employeur qui n'a pas accompli, bien qu'il y soit légalement tenu, les diligences nécessaires à la mise en place des institutions représentatives du personnel, sans qu'un procès-verbal de carence ait été établi, commet une faute qui cause un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts.

Cass. soc., 15 mai 2019, n° 17-22.224 F-D

En 2016, la Cour de cassation a abandonné sa jurisprudence sur le préjudice dit « nécessaire » ou « nécessairement causé », suivant laquelle certains manquements fautifs de l'employeur devaient être considérés comme causant nécessairement un préjudice ouvrant droit à indemnisation pour le salarié (Cass. soc., 13 avril 2016, n° 14-28.293 PBR; v. l'actualité n° 17066 du 21 avril 2016). Revenant à une application plus stricte du droit de la responsabilité civile en imposant au salarié de prouver l'existence et l'étendue de son préjudice, elle entendait ainsi mettre fin à la multiplication des exceptions posées au fil des arrêts. Certaines subsistent néanmoins, pour les manquements les plus graves.

Dans un récent arrêt, la Haute juridiction a ainsi maintenu l'existence d'un préjudice nécessaire dans l'hypothèse de l'inobservation de l'obligation de mise en place des IRP constatée lors de la mise en œuvre d'une procédure de licenciement économique (Cass. soc., 17 octobre 2018, n° 17-14.392 PB; v. l'actualité n° 17686 du 6 novembre 2018). Une question restait toutefois en

suspens: devait-il en aller de même pour toute carence irrégulière d'IRP, prise indépendamment d'une procédure de licenciement économique? Oui, répond ce nouvel arrêt rendu le 15 mai 2019.

En l'espèce, la salariée qui demandait la résiliation judiciaire de son contrat pour discrimination salariale, sollicitait également des dommages-intérêts pour absence de mise en place des délégués du personnel alors que l'effectif de l'entreprise s'élevait à 28 salariés et qu'aucun PV de carence n'avait été établi par l'employeur. Les juges d'appel l'avaient déboutée de cette dernière demande au motif qu'elle ne justifiait pas de l'existence d'un quelconque préjudice en lien avec la carence fautive d'IRP. À tort, décide toutefois la Cour de cassation qui précise, de façon générale, que « l'employeur qui n'a pas accompli, bien qu'il y soit légalement tenu, les diligences nécessaires à la mise en place des institutions représentatives du personnel, sans qu'un procès-verbal de carence ait été établi, commet une faute qui cause un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts ».

L'arrêt est rendu au visa de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution (principe de participation) et des articles 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (droit à l'information et à la consultation) et 8 § 1 de la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 relative à l'information et la consultation des travailleurs. La combinaison de ces textes justifie le maintien de la jurisprudence antérieure à 2016, qui admettait déjà que l'absence injustifiée d'IRP « cause nécessairement un préjudice aux salariés » (Cass. soc., 17 mai 2011, n° 10-12.852 PB). L'octroi d'une indemnisation ne peut donc être refusé par le juge. *L.S. 28.05.2019*

Le tribunal d'instance a toute latitude pour fixer les modalités de déroulement du scrutin sur lesquelles aucun accord n'est intervenu

Le tribunal d'instance, juge de l'élection, a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations électorales. Il en résulte qu'un tribunal d'instance, après avoir constaté que les élections professionnelles en vue desquelles le protocole préélectoral avait été conclu n'avaient pas pu se dérouler en raison d'une anomalie affectant le matériel de vote et que, lors de la négociation engagée par l'employeur d'un avenant au protocole préélectoral aux fins de fixer un nouveau calendrier électoral, les parties n'étaient pas parvenues à un accord sur ce point, s'est borné, en ordonnant d'organiser les élections sur la base du protocole préélectoral, à déterminer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales en application des dispositions des articles L. 2314-23 et L. 2324-21 du Code du travail, alors applicables. *L.S. 14.05.2019*

Cass. soc., 19 décembre 2018, n° 17-27.442 FS-PB

Lorsque le processus électoral est bloqué en raison de l'impossibilité de parvenir à un accord avec les organisations syndicales dans le cadre de la négociation du protocole préélectoral, le tribunal d'instance peut être saisi et il est alors habilité à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations électorales. Il entre, par exemple, dans ses attributions de fixer le calendrier des élections lorsqu'aucun accord valide n'a été conclu pour fixer les modalités du scrutin (v. Cass. soc., 26 septembre 2012, n° 11-26.659). L'arrêt du 19 décembre 2018 fournit une nouvelle illustration des prérogatives du juge dans l'hypothèse assez proche où, compte tenu de la nécessité de reporter les dates de scrutin initialement fixées dans le protocole, les parties ne parviennent pas à s'entendre, dans le cadre de la négociation d'un avenant, sur un nouveau calendrier. Le tribunal d'instance se voit reconnaître ici toute compétence non seulement pour ordonner la tenue des élections dans un délai déterminé, mais également pour imposer qu'elles se déroulent sur la base du protocole préélectoral déjà négocié.

Reçu pour solde de tout compte

Un reçu pour solde de tout compte non signé n'a pas d'effet libératoire

Le reçu pour solde de tout compte non signé par le salarié ne fait pas preuve du paiement des sommes qui y sont mentionnées. Il appartenait en conséquence à l'employeur de justifier de ce paiement. *L.S. 30.04.2019*

Cass. soc., 27 mars 2019, n° 18-12.792 F-D

Le reçu pour solde de tout compte est un document remis au salarié et faisant l'inventaire des sommes qui lui sont versées au moment de la rupture de son contrat de travail. Depuis la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, l'article L. 1234-20 alinéa 2 du Code du travail dispose que ce reçu peut être dénoncé dans les six mois suivant sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées. Pour avoir un effet libératoire, il doit donc être signé. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 27 mars 2019. Dans cette affaire, le reçu n'ayant pas été signé par le salarié, il ne faisait « pas preuve du paiement des sommes qui y [étaient] mentionnées ». Autrement dit, il n'avait pas d'effet libératoire. Le salarié était donc recevable à agir en contestation des sommes mentionnées sur le reçu dans le délai de droit commun, soit dans les deux ans suivant la date de la remise du reçu (C. trav., art. L. 1471-1).

Temps de travail effectif

Le temps de déplacement accompli au sein de l'entreprise avant la prise de poste ne constitue pas forcément un temps de travail effectif

Selon l'article L. 3121-1 du Code du travail, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. La circonstance que le salarié soit astreint de se déplacer vers son lieu de travail, à l'intérieur de l'enceinte sécurisée d'une infrastructure aéroportuaire, au moyen d'une navette, ne permet pas de considérer que ce temps de déplacement constitue un temps de travail effectif.

Cass. soc., 9 mai 2019, n° 17-20.470 FS-PB

L.S. 21.05 2019

Selon le Code du travail, le « temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail », c'est-à-dire le temps correspondant au trajet entre le domicile et le lieu de travail, ne constitue pas un temps de travail effectif. Tout juste peut-il donner lieu à une contrepartie lorsque sa durée dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail (C. trav., art. L. 3121-4).

Compte tenu de ce texte, comment qualifier le temps de déplacement effectué par le salarié entre le moment où il franchit les portes de l'entreprise et celui où il arrive à son poste de travail ? La jurisprudence en a fixé le régime en 2007 (Cass. soc., 31 octobre 2007, n° 06-13.232) et il en résulte que :

– l'article L. 3121-4 précité ne s'applique pas au temps de déplacement accompli par un salarié au sein de l'entreprise pour se rendre à son poste de travail ;

– ce temps de déplacement au sein de l'entreprise peut s'analyser en temps de travail effectif si les critères en sont réunis. Ce qui suppose donc que le salarié se tienne à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (C. trav., art. L. 3121-1).

La qualification de temps de travail effectif n'a donc rien d'automatique, comme en témoigne le présent arrêt. Un salarié travaillant en tant qu'avitailleur dans une zone aéroportuaire devait, une fois les contrôles de sécurité passés, emprunter une navette pour rejoindre les pistes (poste de travail), cette navette ne passant que toutes les 15 minutes. Pour la Cour d'appel de Paris, ce temps de déplacement, évalué à 20 minutes par jour, correspondait à un temps de travail effectif devant être rémunéré comme tel : le salarié étant contraint de se soumettre aux contrôles de sécurité et d'utiliser la navette, devait être considéré comme étant à la disposition de l'employeur et tenu de se conformer à ses directives, sans disposer d'une quelconque liberté de vaquer à ses occupations personnelles. La Cour de cassation a toutefois censuré ce raisonnement : le simple fait d'être contraint, pour des raisons de sécurité, de se déplacer dans l'enceinte de l'entreprise au moyen d'une navette ne suffit pas pour retenir la qualification de temps de travail effectif. Rien ne prouve en effet que, pendant ce trajet en navette, le salarié ne peut vaquer à des occupations personnelles (lire, écouter de la musique, etc.) ou qu'il peut recevoir des directives de l'employeur. La notion de travail effectif est généralement retenue lorsque le salarié peut être sollicité par des clients ou la hiérarchie (v. Cass. soc., 13 janvier 2019, n° 07-40.638 ; Cass. soc., 4 novembre 2009, n° 07-44.690).

Contrat de travail intermittent

Un accord de groupe ne pouvait pas prévoir le recours au contrat de travail intermittent avant la loi Travail

Aux termes de l'article L. 3123-31 du Code du travail dans sa version applicable au litige, dans les entreprises pour lesquelles une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement prévoit, des contrats de travail intermittent peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents, définis par cette convention ou cet accord, qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées. Il en résulte qu'en regard aux dispositions de l'article L. 2232-33 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, un accord de groupe ne pouvait valablement permettre le recours au contrat de travail intermittent, en sorte que la conclusion d'un tel contrat en application d'un accord de groupe est illicite et que le contrat doit être requalifié en contrat de travail à temps complet.

Cass. soc., 3 avril 2019, n° 17-16.524 FP-PB

L.S. 30.04.2019

Des contrats de travail intermittent peuvent être conclus dans les entreprises couvertes par une convention ou par un accord d'entreprise ou d'établissement ou par un accord de branche étendu qui le prévoit (C. trav., art. L. 3123-33 et L. 3123-31 *anc.*). Un accord de groupe peut-il permettre le recours à un tel contrat ? C'est ce que pensait un employeur dans notre affaire, qui se déroule avant l'intervention de la loi Travail du 8 août 2016.

En l'espèce, un accord de groupe signé le 11 septembre 2019 prévoyait le recours au contrat de travail inter-

mittent. Un salarié avait été engagé en contrat de travail intermittent sur la base de cet accord le 13 août 2011. Mais, suite à son licenciement le 4 février 2015, celui-ci a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de ce contrat en contrat de travail à temps complet. Demande qu'ont accueillie les juges du fond comme la cour d'appel. En se référant à l'article L. 2232-33 du Code du travail, l'employeur arguait que la conclusion des contrats de travail intermittents pouvait être légalement prévue par un accord de groupe dans les mêmes conditions qu'un accord d'entreprise. Or, selon la cour d'appel, « le domaine d'intervention et les conditions de validité d'un accord de groupe ne sont pas les mêmes que ceux d'un accord d'entreprise, surtout en l'état de la législation antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 », l'article L. 2232-33 du Code du travail prévoyant seulement que « l'accord de groupe emporte les mêmes effets que l'accord d'entreprise ». Raisonement approuvé par la Cour de cassation.

Depuis la loi Travail, la rédaction de l'article L. 2232-33 a été modifiée : « l'ensemble des négociations prévues par [le Code du travail] au niveau de l'entreprise peuvent être engagées et conclues au niveau du groupe dans les mêmes conditions ». Cette nouvelle disposition autorise-t-elle désormais les accords de groupe de prévoir le recours au contrat de travail intermittent ? Pas si sûr dans la mesure où la cour d'appel relève que ce contrat « est une forme d'organisation du temps de travail d'un salarié dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée spécifique qui déroge au droit commun dans un sens défavorable, ce qui implique une interprétation restrictive de son champ d'intervention ».

Contentieux des élections

Tout syndicat ayant vocation à participer au processus électoral peut agir en nullité du scrutin, même sans adhérent dans l'entreprise

A nécessairement intérêt à agir en contestation de la régularité des élections une organisation syndicale qui a vocation à participer au processus électoral.

Cass. soc., 20 septembre 2018, n° 17-26.226 F-PB

Dans le silence du Code du travail, la jurisprudence a été amenée à fixer la liste des personnes ayant un **intérêt à agir** en annulation des élections professionnelles. Du côté des organisations syndicales, la Cour de cassation était déjà relativement souple puisqu'elle considérait que les élections mettant en jeu l'intérêt collectif de la profession, « **tout syndicat**, même non représentatif dans l'entreprise, **qui y a des adhérents** peut en demander la nullité, peu important qu'il n'ait pas participé à la négociation du protocole préélectoral et n'ait pas présenté de candidats » (Cass. soc., 18 mai 1982, n° 81-60.746; Cass. soc., 10 octobre 2012, n° 11-60.238).

Cette condition liée à la présence d'adhérents, exigée essentiellement des syndicats non représentatifs, posait toutefois une difficulté tenant à l'intervention de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008. Celle-ci a en effet fixé la liste des syndicats qui **doivent** être invités à **négoier le protocole préélectoral** et à établir leurs **listes de candidats** (C. trav., art. L. 2314-5 : organisations satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise; organisations représentatives dans l'entreprise ou l'établissement; organisations ayant constitué une section syndicale; syndicats affiliés à une organisation représentative au niveau national et interprofessionnel). Or, parmi cette liste, figurent des organisations qui n'ont pas nécessairement d'adhérents dans l'entreprise. De fait, alors qu'elles sont **légalement admises à participer au processus électoral**, celles-ci ne pourraient, en application de la jurisprudence précitée, **contester ultérieurement** le déroulement et les résultats du scrutin. Tel était d'ailleurs le cas dans l'affaire soumise à la Cour de cassation.

Un syndicat Unsa avait ainsi participé à la négociation du protocole préélectoral et avait présenté une liste de candidats lors des dernières élections. Un tribunal d'instance avait jugé irrecevable son action en annulation des élections au motif que, pour avoir intérêt à agir, un syndicat non représentatif doit justifier d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, preuve non rapportée en l'espèce. La **Cour de cassation** a annulé le jugement, en posant désormais pour principe qu'une **organisation**

syndicale « qui a vocation à participer au processus électoral » a nécessairement intérêt à agir en contestation de la régularité des élections. La **condition** tenant à la preuve d'**adhérents** dans l'entreprise est donc **abandonnée**. Il n'est pas exigé du syndicat qu'il ait effectivement participé au processus électoral, mais seulement qu'il ait vocation à le faire. Les syndicats listés à l'article L. 2314-5 précité ont donc, de ce seul fait, un intérêt à agir en annulation des élections, sans que cet intérêt à agir ne puisse dépendre de la présence d'adhérents dans l'entreprise.

Licenciement pour fin de chantier

La rupture prématurée du contrat d'assistance technique liant l'employeur au client ne s'analyse pas en une fin de chantier

La résiliation de la mission confiée à l'employeur par son client ne saurait constituer la fin de chantier permettant de justifier la rupture du contrat de travail.

Cass. soc., 9 mai 2019, n° 17-27.493 FS-PB

Par dérogation au droit commun, il est possible de conclure un contrat de travail pour la durée d'un chantier déterminé, la fin de ce chantier constituant une cause réelle et sérieuse de licenciement (C. trav., art. L. 1236-8; Cass. soc., 15 novembre 2006, n° 04-48.672). La jurisprudence veille toutefois à ce que ce licenciement, non soumis à la procédure prévue en cas de motif économique, soit exclusivement justifié par la fin du chantier, c'est-à-dire par l'achèvement définitif des tâches pour lesquelles le salarié a été embauché (Cass. soc., 18 décembre 2013, n° 12-25.042). De fait, l'employeur ne peut prononcer un licenciement pour fin de chantier si celles-ci se sont poursuivies après la rupture, le licenciement étant alors sans cause réelle et sérieuse (Cass. soc., 12 février 2014, n° 12-29.110). De même, précise ce nouvel arrêt, **l'employeur ne peut prononcer un licenciement pour fin de chantier en invoquant la seule résiliation anticipée du contrat de mission qui le liait au client**. Ce motif ne constitue pas une fin de chantier.

L'affaire concerne un salarié ayant signé, en 2012, un contrat de chantier dans le secteur de l'ingénierie pour une « durée estimée prévisionnelle » allant jusqu'au 31 décembre 2014. Ce salarié était exclusivement chargé de réaliser des missions auprès d'un client de l'entreprise ayant signé avec celle-ci un contrat d'assistance technique. Le 1^{er} février 2013, il a été licencié pour fin de chantier en raison de la résiliation, par le client, du contrat d'assistance. La Cour d'appel de Versailles avait validé ce licenciement : l'employeur justifiant de la fin de sa propre mission, le contrat de chantier avait trouvé son achèvement en application de l'article L. 1236-8 du Code du travail.

Ce n'est toutefois pas l'avis de la Cour de cassation qui affirme au contraire que la résiliation de la mission confiée à l'employeur ne constitue pas une fin de chantier justifiant la rupture du contrat. Le licenciement prononcé sur ce seul fondement ne reposait donc pas sur une cause réelle et sérieuse.

On notera que de nouvelles dispositions introduites dans le Code du travail par l'**ordonnance** n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, prévoient que lorsque le **recours au contrat de chantier** a été organisé par un **accord de branche étendu**, cet accord doit indiquer « les **modalités** adaptées de **rupture** de ce contrat dans l'hypothèse où le chantier pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ou se termine de manière anticipée » (C. trav., art. L. 1223-9).

Rupture conventionnelle: le salarié protégé doit être réintégré si l'autorisation est annulée

Dans un arrêt du 15 mai 2018, la Cour de cassation pose pour principe que l'annulation de l'autorisation administrative par l'inspecteur du travail rend nulle la rupture conventionnelle conclue et la réintégration s'impose au salarié protégé. Ce dernier est fondé en droit d'obtenir sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

La conclusion d'une **rupture conventionnelle** individuelle avec un **salarié protégé** n'est pas soumise à la procédure d'homologation classique par le Direccte. L'employeur doit en effet **solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail** (*C. trav., art. L. 1237-15*). La Cour de cassation est déjà intervenue à deux reprises pour préciser que cette décision administrative fait obstacle à ce que le juge judiciaire se prononce ensuite sur la validité de la convention de rupture et l'éventuelle existence d'un vice du consentement (*Cass. soc., 26 mars 2014, n° 12-21.136 PBR; Cass. soc., 20 décembre 2017, n° 16-14.880 PB; v. l'actualité n° 17488 du 15 janvier 2018*). En revanche, en cas d'**annulation de l'autorisation administrative**, le juge judiciaire redevient compétent pour se prononcer sur les conséquences de la rupture. Dans un arrêt du 15 mai dernier, la Cour de cassation précise ainsi que l'annulation de l'autorisation administrative **rend nulle la rupture conventionnelle**, ce qui ouvre **droit à réintégration**.

Un salarié, directeur de projet, siégeant au sein de la délégation unique du personnel et du CHSCT, avait signé une rupture conventionnelle le 28 novembre 2012, pour laquelle l'inspecteur du travail avait délivré son autorisation le 21 janvier 2013. Au mois de juillet suivant, l'ancien salarié a obtenu l'annulation de cette autorisation dans le cadre d'un recours hiérarchique exercé devant le ministre du Travail (*C. trav., art. R. 2422-1*). Son employeur lui a alors **proposé une réintégration** non pas sur son poste initial, mais sur un **poste de chef de projet, de qualification inférieure**. Estimant se heurter à un refus de réintégration, le salarié a demandé et obtenu la **résiliation judiciaire** de son contrat de travail aux torts de l'employeur.

Droit à réintégration

La Haute juridiction pose en premier lieu pour principe que « le **salarié protégé dont la rupture conventionnelle est nulle** en raison de l'**annulation de l'autorisation administrative** doit être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent ». La jurisprudence applique ainsi à la rupture conventionnelle individuelle signée avec un salarié protégé le **droit à réintégration** que le Code du travail a prévu en cas d'annulation de l'autorisation administrative de licenciement (*C. trav., art. L. 2422-1*). Ce qui est parfaitement logique puisque l'article L. 1237-15 du Code du travail prévoit expressément que la rupture conventionnelle conclue avec un salarié protégé est soumise aux

dispositions du « chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie » du Code du travail, parmi lesquelles figure l'article L. 2422-1 précité (relatif au droit à réintégration découlant de l'annulation de l'autorisation administrative).

Droit à réintégration en cas d'annulation de l'autorisation administrative

Le salarié bénéficiant d'un droit à réintégration, l'**employeur n'est pas en capacité de s'y opposer**, sauf à justifier d'une impossibilité de réintégration (rarement admise en jurisprudence). Si l'employeur **n'exécute pas** son obligation, la Haute juridiction reconnaît au salarié la **possibilité d'agir en résiliation judiciaire**. Ce qui ouvre droit, entre autre, à l'indemnité pour violation du statut protecteur.

// Conférence Liaisons

► CSE, cap sur l'aventure !

Liaisons sociales organise en partenariat avec l'Association nationale des comités sociaux et économiques (ANCSE) et Malakoff Médéric Humanis une journée spéciale sur les CSE pendant l'Armada de Rouen à Alizay, le **jeudi 13 juin 2019**. En présence d'experts, de professeurs de droit et d'avocats spécialisés, venez actualiser vos connaissances et acquérir de nouvelles compétences sur la nouvelle instance !

Informations et inscriptions : <https://ancse.fr/index.php/fr/news/evenements-ancse/48>

L'arrêt poursuit en effet en ces termes : « lorsque l'employeur n'a pas satisfait à cette obligation, sans justifier d'une impossibilité de réintégration, la résiliation judiciaire prononcée aux torts de l'employeur pour ce motif produit les effets d'un **licenciement nul pour violation du statut protecteur** ». Le salarié pouvait donc prétendre, en l'espèce, « à une indemnité au titre de la méconnaissance du statut protec-

teur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à la fin de la période de protection dans la limite de trente mois », conclut l'arrêt. Un peu plus de 89 000 € au total.

On précisera que s'ajoutent à l'indemnité pour violation du statut protecteur, les indemnités de rupture classiques (licenciement, préavis, congés payés) ainsi que l'indemnité pour licenciement

illicite au moins égale aux salaires des six derniers mois (*C. trav., art. L. 1235-3-1; Cass. soc., 27 mai 2008, n° 06-44.641*). Il faudra en déduire en revanche le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle déjà perçue. ■

Cass. soc., 15 mai 2018, n° 17-28.547 F-PB

7.5.23.05.2019
CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
www.liaisons-sociales.fr

La Société Générale mettra en œuvre la rupture conventionnelle collective en 2019

La Société Générale et les quatre syndicats CFDT, CFTC, CGT et SNB-CGC ont signé, le 9 mai 2019, un accord pour accompagner les salariés concernés par des suppressions de postes dans le cadre du projet de réajustement des métiers de la banque de grande clientèle et solutions investisseurs et de la banque de détail à l'international. En effet, la banque française avait annoncé, le 9 avril dernier, la suppression de 1 600 postes, dont plus de 700 en France dans ces activités. Les représentants élus du personnel, qui ont recouru à une expertise, rendront leur avis sur ce projet le 24 mai prochain.

L'objectif de l'accord du 9 mai est d'éviter tout « licenciement sec ». Outre le renforcement des mesures d'accompagnement à la mobilité interne, qui est la priorité de la Société Générale, des mesures spécifiques complémentaires sont prévues: la rupture conventionnelle collective et la transition d'activité à destination des salariés en fin de carrière.

Le thème de "l'accompagnement"

Tous les salariés en CDI appartenant à l'établissement des services centraux parisiens, à l'exception de ceux ayant des compétences indispensables, sont éligibles aux mesures d'accompagnement renforcé. Seuls les salariés directement concernés par les objectifs de suppression de postes peuvent se porter candidats au départ volontaire. Toutefois, précise l'accord, le salarié qui n'est pas directement visé peut bénéficier de l'ensemble des mesures d'accompagnement renforcé et complémentaires si son départ permet la mobilité interne effective d'un salarié directement concerné.

Les salariés directement visés par le projet, y compris ceux dont la banque estime que leurs compétences sont indispensables au fonctionnement du métier ou de l'activité, sont individuellement informés par écrit.

Les salariés dont le poste est supprimé peuvent demander à bénéficier:

- d'un dispositif de départ volontaire grâce à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle collective (RCC);
- d'un départ anticipé à la retraite à taux plein (plan de transition d'activité).

La période de volontariat débute le 1^{er} juillet et s'achève le 19 décembre

2019, veille de la dernière session de validation des candidatures.

La mise en œuvre de la RCC

Concernant la RCC, les partenaires sociaux fixent, dans l'accord du 9 mai dernier, les modalités et conditions d'information du comité d'établissement des services centraux parisiens et les conditions d'éligibilité au dispositif. Ces dernières interdisent à ceux qui sont en mesure de bénéficier d'une transition d'activité (*vu ci-après*) de lui préférer la RCC. Les candidats à la RCC doivent justifier d'un projet de reclassement externe réaliste prenant, par exemple, la forme d'une embauche en CDI ou CDD de plus de six mois ou d'une création ou reprise d'une activité indépendante. Il peut également s'agir d'un projet personnel motivé, tel que l'exercice d'une activité artistique, associative ou caritative. Celui-ci n'est recevable que si le salarié justifie de ressources financières suffisantes excluant le recours à l'assurance chômage.

Les modalités financières de la RCC

Dans le cadre de la RCC, le montant des indemnités de rupture de base varie en fonction de la date de signature de la convention de rupture. L'indemnité la plus élevée est ainsi due aux salariés, qui signent leur convention individuelle avant la fin du mois de septembre (un mois de salaire par semestre d'ancienneté, avec un plancher de 25 000 €, qui est porté à 50 000 € pour les salariés ayant au moins cinq ans d'ancienneté, et un

plafond de 30 mois de salaire et de dix fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 405 240 €). Les conventions de rupture de décembre ouvriront droit à une indemnité calculée sur la base de 0,6 mois de salaire par semestre.

Les indemnités de rupture seront augmentées par la prise en compte de la part de rémunération variable, dans une proportion croissant en fonction de l'ancienneté du salarié.

Enfin, la Société Générale soutient les salariés partant en RCC en prévoyant de financer une partie des formations d'adaptation ou de reconversion professionnelle, ou encore le versement d'une indemnité de 20 000 € en cas de projet de création d'entreprise.

Le plan de transition d'activité

Le dispositif de plan de transition d'activité (PTA), utilisé depuis 2013, rappelle la CGT, permet aux salariés qui le souhaitent de partir en « préavis » plusieurs années avant leur retraite à taux plein. L'accord de 2019 porte à une durée de quatre ans précédant la retraite la durée maximale du PTA.

Le bénéficiaire effectue un préavis d'une durée égale au nombre de mois, dans la limite de 48 mois, restant à courir avant la liquidation sa pension de retraite de sécurité sociale à taux plein. Logiquement, le salarié peut demander à être dispensé de son préavis.

La Société Générale lui verse alors une rémunération mensuelle sur toute la

durée du préavis, qui correspond à 1/12^e de 70 % de sa rémunération annuelle brute de référence (prenant en compte une part du variable) dans la limite de deux plafonds annuels de sécurité sociale et 60 % pour la part excédant cette limite. À l'entrée dans le dispositif, le salarié perçoit, par anticipation, 70 % de l'indemnité de fin de carrière telle que visée par l'accord du 19 décembre 2018. ■

L. S. 16.05.2019
Accord du 9 mai 2019 sur l'accompagnement social relatif à l'ajustement des métiers de la banque de grande clientèle et solutions investisseurs et de la banque de détail à l'international

CONSULTER LE DOCUMENT SUR:
www.liaisons-sociales.fr

Prison ferme pour l'agresseur d'une femme transgenre

En quittant mercredi 22 mai le tribunal correctionnel de Paris qui venait de condamner son agresseur à dix mois de prison, dont quatre avec sursis, Julia Boyer, jeune femme transgenre, paraissait soulagée - « *La justice a fait son travail* » - mais ne criait nullement victoire. L'audience lui avait fait revivre la scène du 31 mars dans laquelle, sortant du métro, place de la République, elle s'était retrouvée encerclée par une foule haineuse en marge d'une manifestation anti-Bouteflika, insultée, arrosée de bière, touchée aux seins et à la tête, puis violemment frappée. Et revoir les images d'une caméra de vidéosurveillance projetées sur grand écran dans la salle d'audience, fut une nouvelle épreuve. « *Madame, je rends hommage à votre courage* », lui a déclaré le président du tribunal une fois la peine prononcée.

C'est à son avocat, M^e Etienne Deshoulières, qu'il est revenu d'évoquer « *une avancée historique* » et de se réjouir que la justice ait envoyé un message important : « *Les violences transphobes sont désormais prises en compte ; intolérables et intolérées dans la société française.* »

Le jugement ne pouvait surprendre après une audience marquée par les explications balbutiantes du prévenu, Amari Saddik, 23 ans, sans-papiers, d'origine maroco-algérienne, arrivé en France en 2017 et vivant de petits boulots au noir ou de la vente de cigarettes à la sauvette. Un agresseur dont on évoque la tendance addictive depuis l'adolescence, les crises d'angoisse aiguës, et la consommation de Rivotril, Lexomyl et autre Subutex prescrit à l'hôpital ou « *acheté dans la rue* ». Un homme avec « *plein de problèmes en tête* », qui nie avoir traité Julia Boyer de « *sale pédé* » mais reconnaît, en s'excusant, l'avoir frappée... pour se défendre. La vidéo met à mal sa version. On l'y repère, excité et vociférant avec les autres hommes, comme dans une meute, tendant la main vers la jeune femme coincée et prise à partie dans l'escalier, pour lui ébouriffer les cheveux avant une confrontation brutale dans laquelle il lui assène des coups. « *C'est un match de*

boxe! », s'indigne le président. Mais le prévenu maintient sa version : c'est elle qui l'a insulté. Les images montrent la jeune femme molestée et traquée par un groupe très hostile. Le prévenu s'enferme. Il répète qu'il n'a pas insulté la victime, mais convient qu'il a chanté et répété ce que disaient les autres. « *C'était l'ambiance.* » Et puis, c'est vrai, il a frappé.

« *Vous compreniez qu'il y avait un contexte hostile en raison de son identité de genre?* » demande le président.

- *Oui, j'ai compris.*

- *Pourquoi ne pas avoir pris la victime par la main pour l'aider à se soustraire de ce bourbier?*

- *J'aurais dû. Mais je n'étais pas totalement conscient.* »

L'avocat de la victime qui représente aussi trois associations (Mousse, Stop Homophobie et SOS-Homophobie) insistera sur la portée symbolique de ce procès qui, pour la première fois, poursuit des violences transphobes et reconnaît dans ce qualificatif des circonstances aggravantes. Mais c'est la représentante du parquet qui se montrera la plus implacable, voyant un symbole dans ces actes « *intolérables* » survenus place de la République, « *une place qui renvoie à notre devise : Liberté, Egalité, Fraternité. Tout ce qui a dénié à Julia ce jour-là : la liberté d'être elle-même.* » Ces violences commises « *en raison d'un caractère discriminant, l'identité de genre de la victime* », mériteraient, à ses yeux, une condamnation à douze mois de prison dont quatre avec sursis.

Les excuses et les regrets exprimés à la fin de l'audience par le prévenu ne serviront à rien. Pas plus que l'imploration de ses défenseurs de ne pas en faire « *la victime expiatoire du procès de la transphobie* ». Amari Saddik est immédiatement reparti en prison. Silhouette gracile en bottines et Perfecto, Julia Boyer, elle, a quitté le tribunal sans un sourire. Le regard inquiet. □

Monde 21.05.2019 ANNICK COJEAN

Rémunération variable

Est illicite la clause contractuelle de variation de la rémunération en fonction d'éléments dépendant de la volonté de l'employeur

Les honoraires servant de base de calcul à la rémunération variable étaient ceux qui étaient retenus par la direction générale à laquelle était rattaché le salarié pour le compte d'exploitation, ce dont il résultait que la variation de la rémunération dépendait de la seule volonté de l'employeur. La cour d'appel a donc violé l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, en déboutant le salarié de sa demande tendant à voir juger illicites les modalités de fixation de sa rémunération variable.

Cass. soc., 9 mai 2019, n° 17-27.448 FS-PB L.S. 21.05.2019

Licenciement économique

Priorité de réembauche : l'employeur peut fixer un délai de réponse à la proposition de réembauche

La salariée ayant fait parvenir sa réponse à la proposition de réembauche après le délai fixé par l'employeur, c'est à bon droit que la cour d'appel l'a déboutée de sa demande de dommages-intérêts au titre de la violation de la priorité de réembauche.

Cass. soc., 17 avril 2019, n° 17-21.175 F-II L.S. 7.05.2019

Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche durant un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai. L'employeur est alors tenu de l'informer de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification (C. trav., art. L. 1233-45). Mais il est libre de fixer un délai de réponse au salarié lorsqu'il lui fait parvenir cette proposition de réembauche, ainsi que le fait apparaître cet arrêt.

Pages	Articles
1	I Actualité économique : Inflation avril 2019 : + 0,3%
2	Baisse du chômage. Croissance en hausse. Allemagne : sortie du charbon.
3	Investissements en hausse. Chômage dans les Savoie.
4	Succès mondial pour la French Tech
5	Investissements : attractivité de la France meilleure que celle de la Chine. Les terres rares.
6	Miracle économique des USA. Jack Ma, fondateur d'Alibaba.
7	Licornes françaises. Chômage en Suisse.
8	Bretagne : retour du bocage
9	Notre-Dame de Paris : reconstruction
10	Contrôle technique : hausse des tarifs
11	II Actualité sociale et économique : Loi Pacte
12	Elections européennes. Europa Corp en difficulté.
13	CGT : congrès des désillusions
14	Syndicats : la double défaite du 1 ^{er} Mai
15	Laurent Berger à la tête de la CES. Philippe Martinez.
16	Plein emploi en Allemagne. Manif des fonctionnaires à Annecy
17	Sécu : le trou. Yannick Jadot
18	Représentativité syndicale : top 3. Prime de précarité dans la fonction publique.
19	Ecologie : le toujours plus.
20	Le vrai coût des Gilets Jaunes
21	III Actualité juridique : Violation du statut protecteur du RSS
22	Rupture Conventionnelle : obligation de mentionner la date de signature. Transfert des contrats de travail : inapplicable au travailleur sans papiers. Elections : solution amiable interdite. Crédit d'heures pour mandat municipal.
23	Carence d'IRP : préjudice aux salariés. Elections : décision du Tribunal d'Instance en absence d'Accord préélectoral. Reçu de Solde de tout compte non signé : pas d'effet libératoire.
24	Déplacement au sein de l'entreprise : n'est pas du temps de travail effectif. Contrat intermittent : conditions de validité.
25	Elections : contestation ouverte au syndicat même non représentatif. Licenciement anticipé pour fin de chantier : interdit.
26	Rupture Conventionnelle : refus d'autorisation entraîne réintégration.
27	Rupture Conventionnelle Collective à la Société Générale
28	Prison ferme pour transphobie. Rémunération variable : illicite. Priorité de réembauchage : condition d'application.
29	
30	
31	
32	